

**Propositions de l'employeur  
en ce qui a trait à la convention collective  
pour le groupe de  
l'Alliance de la Fonction publique du Canada  
(AFPC)**

**Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)**

**15 janvier 2008**

**ÉQUIPE DE GESTION**

**Kevin Coffin**

**Rick Hutfloetz**

**Alan Klemmer**

**André Lambert**

**Helen Morgan**

**Mike Weber**

**Marc Lapierre, Analyste négociations collectives**

**Denis Trottier, Négociateur  
(613) 221-5109**

## GÉNÉRALITÉS

Sous toutes réserves, vous trouverez ci-joint les propositions de l'Employeur en vue de négocier une convention collective pour les employés membre de l'unité de négociation de l'Alliance de la Fonction publique du Canada au sein de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Sauf dispositions contraires, les propositions s'appliquent à la convention collective en vigueur et ont été formulées par rapport aux dispositions de ladite convention collective.

L'Employeur se réserve le droit de soumettre d'autres propositions aux fins de négociation, de même que des contre-propositions relativement aux revendications syndicales.

L'Employeur propose en outre que les articles de la convention qui ne seront pas réglés à titre de propositions des parties soient reconduits sous réserve des modifications grammaticales nécessaires par souci d'uniformité avec les autres articles faisant l'objet d'entente.

**Note:** Les modifications proposées du libellé existant sont indiquées en **caractère gras**. Lorsque l'abolition de texte est proposée, les mots sont ~~rayés~~.

## **OBJECTIFS**

Les négociations auront pour objectifs de/d' :

- Retenir les ressources humaines nécessaires afin d'accomplir le mandat de l'Agence canadienne d'inspection des aliments en créant un environnement de travail positif par le biais de rémunération et de conditions d'emploi compétitifs.
- Assurer que les termes et conditions d'emploi soient assez flexibles afin de permettre à l'Employeur de s'adapter face au changement.
- Permettre l'Employeur se mieux servir ses clients tout en maximisant l'efficacité de ses ressources financières.
- Éliminer toutes références au congé d'ancienneté.
- Amalgamer le langage répétitif en ce qui a trait au congé compensateur sous une même rubrique.
- Assurer l'uniformité en ce qui concerne le langage employé au sein de la convention collective.

## SOMMAIRE

- ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS
- ARTICLE 13 - CONGÉ PAYÉ OU NON PAYÉ POUR AFFAIRES  
SYNDICALES
- ARTICLE 24 - DURÉE DU TRAVAIL
- ARTICLE 27 - HEURES SUPPLÉMENTAIRES
- ARTICLE 28 - INDEMNITÉ DE RAPPEL AU TRAVAIL
- ARTICLE 29 - DISPONIBILITÉ
- ARTICLE 30 - INDEMNITÉ DE RENTRÉE AU TRAVAIL
- ARTICLE 31 - JOURS FÉRIÉS DÉSIGNÉS PAYÉS
- ARTICLE 33 - TRAVELLING TIME
- ARTICLE 34 - FRAIS DE DÉPLACEMENT OCCASIONNÉS PAR UN  
CONGÉ OU LA CESSATION DE FONCTIONS
- NOUVEAU - CONGÉ COMPENSATEUR PAYÉ**
- ARTICLE 36 - CONGÉS-GÉNÉRALITÉS
- ARTICLE 37 - CONGÉ ANNUEL PAYÉ
- ARTICLE 38 - CONGÉ DE MALADIE PAYÉ
- ARTICLE 47 - CONGÉ DE MARIAGE PAYÉ
- ARTICLE 49 - CONGÉ DE DEUIL PAYÉ
- ARTICLE 53 - CONGÉS PAYÉS OU NON PAYÉS POUR D'AUTRES  
MOTIFS
- ARTICLE 55 - EXPOSÉ DES FONCTIONS
- ARTICLE 58 - DROITS D'INSCRIPTION
- ARTICLE 59 - TEMPS ALLOUÉ POUR SE LAVER
- ARTICLE 60 - EMPLOYÉ- E-S À TEMPS PARTIEL
- ARTICLE 62 - ADMINISTRATION DE LA PAYE
- ARTICLE 63 - LES ENTENTES DU CONSEIL NATIONAL MIXTE

ARTICLE 65 - DURÉE DE LA CONVENTION

APPENDICE A - TAUX DE RÉMUNÉRATION ET NOTES SUR LA  
RÉMUNÉRATION

~~APPENDICE C - TABLEAU DE CONVERSION POUR CONGÉ ANNUEL~~

## ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

### Dispositions exclues

Les alinéas 2.01 j), l), t) et v) ne s'appliquent pas aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.

### ~~Dispositions de dérogation~~

~~Les alinéas 2.01 aa), bb), cc), dd), ee) et ff) s'appliquent uniquement aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.~~

2.01 Aux fins de l'application de la présente convention :

- a) « congé » désigne l'absence autorisée du travail d'un-e employé-e pendant ses heures de travail normales ou régulières,
- b) « congé compensateur » désigne le congé payé accordé en remplacement de la rémunération en argent des heures supplémentaires, du temps de déplacement rémunéré au taux des heures supplémentaires, de l'indemnité de rappel, de l'indemnité de rentrée au travail et de la disponibilité. La durée du congé correspond au nombre d'heures rémunérées ou au nombre minimum d'heures auquel a droit l'employé-e, multiplié par le tarif des heures supplémentaires applicable. Le taux de rémunération auquel a droit l'employé-e pendant ce congé est fonction de son taux de rémunération horaire calculé selon la classification indiquée dans son certificat de nomination le jour précédant immédiatement le congé,
- c) « conjoint-e » sera interprété, comme comprenant le ou la « conjoint-e de fait », sauf aux fins des Directives sur le service extérieur, auquel cas la définition du terme « époux-se » sera celle indiquée dans la Directive 2 des Directives sur le service extérieur (spouse),
- d) « conjoint-e de fait » désigne la personne qui, pour une période continue d'au moins un (1) an, a vécu dans une relation conjugale avec l'employé-e (common-law partner),
- e) « cotisations syndicales » désigne les cotisations établies en application des Statuts du Syndicat à titre de cotisations payables par ses adhérents en raison de leur appartenance à celle-ci, à l'exclusion des droits d'adhésion, des primes d'assurance ou des cotisations spéciales,
- f) « emploi continu » s'entend dans le sens attribué à cette expression dans la politique sur les conditions d'emploi de l'Employeur à la date de la signature de la présente convention,
- g) « employé-e » désigne toute personne définie comme fonctionnaire en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et qui fait partie d'une des unités de négociation indiquées à l'article 8,

- h) « Employeur » désigne Sa Majesté du chef du Canada représentée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, ainsi que toute personne autorisée à exercer les pouvoirs de l'Agence canadienne d'inspection des aliments,
- i) « heures supplémentaires » désigne :
- (i) dans le cas d'un-e employé-e à temps plein, le travail autorisé qu'il ou elle exécute en plus des heures de travail prévues à son horaire,

ou

  - (ii) dans le cas d'un-e employé-e à temps partiel, le travail autorisé qu'il ou elle exécute en plus de sept heures et demie (7 ½) par jour ou trente-sept heures et demie (37 ½) par semaine, mais ne comprend pas le travail effectué un jour férié,

ou

  - (iii) dans le cas d'un-e employé-e à temps partiel dont l'horaire de travail normal comprend plus de sept heures et demie (7 ½) par jour, conformément aux dispositions des horaires de travail variables (paragraphe 24.12 à 24.15, le travail autorisé qu'il ou elle exécute en plus des heures normales prévues à son horaire quotidien ou d'une moyenne de trente-sept heures et demie (37 ½) par semaine,
- j) « indemnité » désigne la rémunération à verser pour l'exécution de fonctions spéciales ou supplémentaires,
- k) « jour » désigne la période de vingt-quatre (24) heures qui débute à 00 h 01,
- l) « jour de repos » désigne, par rapport à un-e employé-e à temps plein, un jour autre qu'un jour férié où un-e employé-e n'est pas habituellement tenu d'exécuter les fonctions de son poste pour une raison autre que le fait qu'il ou elle est en congé ou qu'il ou elle est absent de son poste sans permission,
- m) « jour férié » désigne :
- (i) la période de vingt-quatre (24) heures qui commence à 00 h 01 un jour désigné comme jour férié payé dans la présente convention,
  - (ii) cependant, aux fins de l'administration d'un poste qui ne commence ni ne finit le même jour, un tel poste est considéré avoir été intégralement effectué :
    - (A) le jour où il a commencé, lorsque la moitié (½) ou plus des heures effectuées tombent ce jour-là,

ou

(B) le jour où il finit, lorsque plus de la moitié ( $\frac{1}{2}$ ) des heures effectuées tombent ce jour-là,

- n) « mise en disponibilité » désigne la cessation de l'emploi d'un-e employé-e en raison d'un manque de travail ou par suite de la cessation d'une fonction,
- o) « rémunération » désigne la paye et les indemnités,
- p) « Syndicat » désigne l'Alliance de la Fonction publique du Canada,
- q) « tarif double » signifie deux (2) fois le taux horaire de rémunération de l'employé-e,
- r) « tarif et demi » signifie une fois et demie ( $1 \frac{1}{2}$ ) le taux de rémunération horaire de l'employé-e,
- s) « tarif normal » désigne le taux de rémunération horaire de l'employé-e,
- t) « taux de rémunération hebdomadaire » désigne le taux de rémunération annuel d'un-e employé-e divisé par cinquante-deux virgule cent soixante-seize (52,176),
- u) « taux de rémunération horaire » désigne le taux de rémunération hebdomadaire d'un-e employé-e à temps plein divisé par trente-sept et demi ( $37 \frac{1}{2}$ ),
- v) « taux de rémunération journalier » désigne le taux de rémunération hebdomadaire d'un-e employé-e divisé par cinq (5),
- w) « unité de négociation » désigne le personnel de l'Employeur faisant partie des groupes décrits à l'article 9.

### **Dispositions de dérogation**

**Les alinéas 2.01 aa), bb), cc), dd), ee) et ff) s'appliquent uniquement aux employé-e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.**

- (aa) « heures supplémentaires » désigne
    - (i) dans le cas d'un-e employé-e à plein temps, le travail autorisé qu'il ou elle exécute en plus des heures de travail prévues à son horaire,
- ou
- (ii) dans le cas d'un-e employé-e à temps partiel, le travail autorisé qu'il ou elle exécute en plus de *huit (8) heures par*

*jour ou quarante (40) heures par semaine, mais ne comprend pas le travail effectué un jour férié,*

ou

- (iii) dans le cas d'un-e employé-e à temps partiel dont l'horaire de travail normal comprend plus de huit (8) heures par jour conformément aux dispositions des horaires de travail variables (24.12 à 24.15), le travail autorisé qu'il ou elle exécute en plus des heures normales prévues à son horaire quotidien ou d'une moyenne de quarante (40) heures par semaine,
- (bb) « rémunération » désigne le taux de rémunération de base précisé à l'appendice « A » et comprend la prime de surveillance;
- (cc) « semaine » désigne une période de sept (7) jours consécutifs débutant à 00 h 01 le lundi matin et se terminant à 24 h le dimanche soir suivant;
- (dd) « taux de rémunération annuel » désigne le taux de rémunération hebdomadaire de l'employé-e multiplié par cinquante-deux virgule cent soixante-seize (52,176);
- (ee) « taux de rémunération hebdomadaire » désigne le taux de rémunération journalier de l'employé-e multiplié par cinq (5);
- (ff) « taux de rémunération journalier » désigne le taux de rémunération horaire de l'employé-e multiplié par le nombre d'heures de travail qu'il ou elle effectue normalement par jour.

## ARTICLE 13 - CONGÉ PAYÉ OU NON PAYÉ POUR AFFAIRES SYNDICALES

**Plaintes déposées devant la Commission des relations de travail dans la fonction publique en application du paragraphe de l'article 190(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique***

**13.01** ~~Lorsque les~~ **Sous réserves des** né cessités du service le permettent, ~~lorsqu'une plainte est déposée devant la Commission des relations de travail dans la fonction publique en vertu du paragraphe 190(1) de la *LRTFP* alléguant une violation de l'article 157, de l'alinéa 186(1)(a) ou 186(1)b), du sous-alinéa 186(2)a)(i), de l'alinéa 186(2)b), de l'article 187, de l'alinéa 188a) ou du paragraphe 189(1) de la *LRTFP*, l' Employeur accorde un congé payé :~~

- a) à l'employé-e qui dépose une plainte en son propre nom devant la Commission des relations de travail dans la fonction publique,

et

- b) à l'employé-e qui intervient au nom d'un-e employé-e ou du Syndicat qui dépose une plainte.

## ARTICLE 24 - DURÉE DU TRAVAIL

### Dispositions exclues

~~Les paragraphes 24.04, 24.05 et 24.06 ne s'appliquent pas aux employé-e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL et GS.~~

### Dispositions de dérogation

~~Les paragraphes GL/GS 24.04, GL/GS 24.05 et GL/GS 24.06 s'appliquent uniquement aux employé-e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL et GS.~~

- 24.01** La durée du travail prévue à l'horaire d'un-e employé-e ne doit pas être considérée comme une garantie d'une durée minimale ou maximale du travail.
- 24.02** L'Employeur convient, avant de modifier l'horaire des heures de travail, de discuter des modifications avec le représentant approprié du Syndicat si la modification touche la majorité des employé-e-s assujettis à cet horaire.
- 24.03** Pourvu qu'un préavis soit donné dans un délai suffisant, et avec l'autorisation de l'Employeur, les employé-e-s peuvent s'échanger des postes si cela n'augmente pas les frais de l'Employeur.

### Dispositions exclues

~~Les paragraphes 24.04, 24.05 et 24.06 ne s'appliquent ne s'applique pas aux employé-e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL et GS.~~

- 24.04** a) Sous réserve du paragraphe 24.05, la semaine de travail normale est de trente-sept heures et demie (37 ½), à l'exclusion des périodes de repas, réparties sur cinq (5) jours de sept heures et demie (7 ½) chacun, du lundi au vendredi. La journée de travail est prévue à l'horaire au cours d'une période de huit (8) heures si la période de repas est d'une demi-heure (½) ou au cours d'une période de huit heures et demie (8 ½) si la période de repas dure plus d'une demi-heure (½) sans dépasser une (1) heure. Ces périodes de travail prévues à l'horaire se situent entre six (6) heures et dix-huit (18) heures, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement au cours de consultations au niveau approprié entre le Syndicat et l'Employeur.
- b) Dans le cas des employé-e-s assujettis à l'alinéa 24.04a) et qui effectuent des tâches d'inspection de l'abattage, l'Employeur fait tout effort raisonnable pour :
- (i) éviter les fluctuations excessives des heures de travail;
  - (ii) afficher les horaires de travail cinq (5) ~~sept (7)~~ jours à l'avance;
  - (iii) informer les employé-e-s par écrit des modifications apportées, s'il y a lieu, à leur horaire de travail.

- (iv) lorsque les heures de travail à l'horaire de l'employé- e sont modifiées par l'Employeur après le point milieu de la journée de travail précédente de l' employé-e ou après le début de la pause-repas du jour de travail précédent de l'employé- e, celui des deux moments qui survient en premier étant retenu, l'employé- e a droit à une prime en espèces de vingt dollars (20 \$) en plus de la rémunération journalière normale.
- (v) lorsque la pause-repas à l'horaire est modifiée par l'Employeur de plus d'une demi-heure ( $\frac{1}{2}$ ) après le point milieu de la journée de travail précédente de l' employé- e ou après le début de la pause-repas du jour de travail précédent de l'employé- e, celui des deux moments qui survient en premier étant retenu, l'employé- e a droit à une prime en espèces de vingt dollars (20 \$) en plus de la rémunération journalière normale.
- (vi) le montant de la prime en espèces versée en vertu des alinéas 24.04b)(iv) et (v) ne doit pas dépasser vingt dollars (20 \$) par jour de travail.

**24.05** Dans le cas des employé- e-s qui travaillent par roulement ou de façon irrégulière :

- a) La durée normale du travail est portée à l'horaire de manière que les employé-e-s travaillent :
  - (i) en moyenne trente-sept heures et demie ( $37 \frac{1}{2}$ ) par semaine et en moyenne cinq (5) jours par semaine,
  - et
  - (ii) soit sept heures et demie ( $7 \frac{1}{2}$ ) par jour,
  - soit
  - (iii) en moyenne sept heures et demie ( $7 \frac{1}{2}$ ) par jour s'il a en été convenu entre l'Employeur et la majorité des employé-e-s concernés,
  - (iv) sous réserve des nécessités du service, les jours de repos de l'employé-e sont consécutifs et leur nombre n'est pas inférieur à deux (2).
- b) L'Employeur fait tout effort raisonnable pour :
  - (i) ne pas prévoir à l'horaire un commencement de poste dans les douze (12) heures qui suivent la fin du poste précédent de l'employé-e;
  - (ii) éviter les fluctuations excessives des heures de travail;

- (iii) tenir compte des désirs de la majorité des employé-e-s touchés par la répartition des postes à l'intérieur d'un horaire de postes;
  - (iv) répartir les postes sur une période ne dépassant pas **trois (3)** ~~deux (2)~~ mois et pour afficher les horaires au moins **cinq (5)** ~~sept (7)~~ jours avant la date du début du nouvel horaire.
- c) Lorsque les heures de travail à l'horaire de l'employé- e sont modifiées par l'Employeur après le point milieu de la journée de travail précédente de l'employé- e ou après le début de la pause-repas du jour de travail précédent de l'employé- e, celui des deux moments qui survient en premier étant retenu, l'employé- e a droit à une prime en espèces de vingt dollars (20 \$) en plus de la rémunération journalière normale.
- d) Lorsque la pause-repas à l'horaire est modifiée par l'Employeur de plus d'une demi-heure (½) après le point milieu de la journée de travail précédente de l'employé- e ou après le début de la pause-repas du jour de travail précédent de l'employé- e, celui des deux moments qui survient en premier étant retenu, l'employé- e a droit à une prime en espèces de vingt dollars (20 \$) en plus de la rémunération journalière normale.
- e) Le montant de la prime en espèces versée en vertu des articles 24.05(c) et (d) ne doit pas dépasser vingt dollars (20 \$) par jour de travail.

### **Dispositions de dérogation**

**Les paragraphes GL/GS 24.04, GL/GS 24.05 et GL/GS 24.06 s'appliquent uniquement aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL et GS.**

**24.06** Nonobstant les dispositions du présent article, sur demande de l'employé-e et avec l'approbation de son Employeur, l'employé-e peut effectuer sa durée de travail hebdomadaire au cours d'une période autre que celle de cinq (5) jours complets, à condition que, au cours d'une période de vingt-huit (28) jours civils, l'employé-e travaille en moyenne trente-sept heures et demie (37 ½) par semaine. Dans le cadre des dispositions du présent paragraphe, la méthode de relevé des présences doit être acceptée mutuellement par l'employé-e et l'Employeur. Au cours de chaque période de vingt-huit (28) jours, ledit employé-e doit bénéficier de jours de repos pendant les jours qui ne sont pas à son horaire de travail normal.

### **GL/GS 24.04**

Sous réserve des dispositions du paragraphe GL/GS 24.05, la semaine de travail normale est de quarante (40) heures, à l'exclusion des périodes de repas, répartie sur cinq (5) jours de huit (8) heures chacun, à moins qu'il en ait été convenu autrement au cours de consultations au niveau approprié entre le Syndicat et l'Employeur.

### **GL/GS 24.05**

Dans le cas des employé- e-s qui travaillent par roulement ou de façon irrégulière :

- a) La durée normale du travail est portée à l'horaire de manière que les employé-e-s travaillent :
    - (i) en moyenne quarante (40) heures par semaine et en moyenne cinq (5) jours par semaine, et
    - (ii) soit huit (8) heures par jours,
- soit
- (iii) en moyenne huit (8) heures par jour s'il en a été convenu entre l'Employeur et la majorité des employé-e-s concernés,
  - (iv) sous réserve des nécessités du service, les jours de repos de l'employé-e sont consécutifs et leur nombre n'est pas inférieur à deux (2).
- b) L'Employeur fait tout effort raisonnable pour :
    - (i) ne pas prévoir à l'horaire un commencement de poste dans les huit (8) heures qui suivent la fin du poste précédent de l'employé-e;
    - (ii) éviter les fluctuations excessives des heures de travail;
    - (iii) tenir compte de la majorité des employé-e-s touchés par la répartition des postes à l'intérieur d'un horaire de postes;
    - (iv) répartir les postes sur une période ne dépassant pas deux (2) mois et pour afficher les horaires au moins sept (7) jours avant la date du début du nouvel horaire.

#### **GL/GS 24.06**

- a) Nonobstant les dispositions du présent article, sur demande de l'employé-e et avec l'approbation de son Employeur, l'employé-e peut effectuer sa durée de travail hebdomadaire au cours d'une période autre que celle de cinq (5) jours complets, à condition que, au cours d'une période déterminée par l'Employeur en consultation avec le Syndicat, l'employé-e travaille en moyenne quarante (40) heures par semaine. Dans le cadre des dispositions du présent paragraphe, la méthode de relevé des présences doit être acceptée mutuellement par l'employé-e et l'Employeur. Au cours de chacune de ces périodes, l'employé-e doit bénéficier de jours de repos pendant les jours qui ne sont pas à son horaire de travail normal.
- b) Toute entente spéciale peut être établie à la demande de l'une ou l'autre partie et doit être acceptée mutuellement par l'Employeur et la

majorité des employé-e-s touchés, et elle s'applique à tous les employé-e-s de l'unité de travail.

**24.07** L'Employeur fait tout effort raisonnable pour prévoir à l'horaire une pause-repas d'au moins une demi-heure (½), durant chaque poste complet, la pause-repas ne faisant pas partie de la période de travail. Une telle pause-repas est placée aussi près que possible du milieu du poste, à moins que d'autres dispositions n'aient fait l'objet d'un accord au niveau approprié entre l'Employeur et l'employé-e. Si l'employé-e ne bénéficie pas d'une pause-repas prévue à l'avance, toute la période comprise entre le commencement et la fin de son poste complet est considérée comme du temps de travail.

**24.08** Lorsque le poste d'horaire d'un-e employé-e ne commence ni ne finit le même jour, un tel poste est considéré à toutes fins avoir été intégralement effectué :

a) le jour où il a commencé, lorsque la moitié ou plus des heures effectuées tombent ce jour-là,

ou

b) le jour où il finit, lorsque plus de la moitié des heures effectuées tombent ce jour-là.

En conséquence, le premier (1<sup>er</sup>) jour de repos est considéré commencer immédiatement après l'heure de minuit du jour civil durant lequel l'employé-e a effectué ou est censé avoir effectué son dernier poste d'horaire. Le deuxième (2<sup>e</sup>) jour de repos commence immédiatement après l'heure de minuit du jour qui suit le premier (1<sup>er</sup>) jour de repos de l'employé-e ou immédiatement après l'heure de minuit d'un jour férié désigné payé situé entre ces deux (2) jours, si les jours de repos se trouvent de ce fait séparés.

**24.09** Deux (2) périodes de repos de quinze (15) minutes chacune sont prévues à l'horaire de chaque jour normal de travail.

**24.10** Si le préavis de modification de l'horaire des postes donné à un-e employé-e est de moins de **quarante-huit (48) heures-sept (7) jours**, il ou elle touche une prime de salaire calculée au tarif et demi (1 ½) pour le travail effectué pendant le premier (1<sup>er</sup>) poste modifié. Les postes effectués par la suite, selon le nouvel horaire, sont rémunérés au tarif normal.

**24.11** Dans les cinq (5) jours qui suivent l'avis de consultation signifié par l'une ou l'autre des parties, le Syndicat doit communiquer par écrit à l'Employeur le nom du représentant autorisé à agir en son nom pour les besoins de la consultation.

#### **Conditions régissant l'administration des horaires de travail variables tel que stipulé au paragraphes 24.12 à 24.15 inclusivement**

**24.12** Les conditions régissant l'administration des horaires de travail variables mis en œuvre conformément aux paragraphes 24.05a)(iii), GL/GS 24.05a)(iii), 24.06 et GL/GL 24.06 sont stipulées aux paragraphes 24.12 à 24.15, inclusivement. La

présente convention est modifiée par les présentes dispositions dans la mesure indiquée par celles-ci.

**24.13** Nonobstant toute disposition contraire dans la présente convention, la mise en œuvre d'un horaire de travail différent ne doit pas entraîner des heures supplémentaires additionnelles ni une rémunération supplémentaire du seul fait du changement d'horaire, et ne doit pas non plus être réputée retirer à l'Employeur le droit d'établir la durée du travail stipulée dans la présente convention.

#### **24.14**

##### **Dispositions exclues**

**Les alinéas 24.14a) et b) ne s'appliquent pas aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL et GS.**

- a) Les heures de travail d'une journée quelconque peuvent être supérieures ou inférieures à sept heures et demie (7 ½); les heures du début et de la fin, les pauses-repas et les périodes de repos sont fixées en fonction des nécessités du service déterminées par l'Employeur, et les heures journalières de travail sont consécutives.
- b) L'horaire doit prévoir une moyenne de trente-sept heures et demie (37 ½) de travail par semaine pendant toute la durée de l'horaire. La durée maximale de l'horaire d'un travailleur par postes qui travaille de jour est de vingt-huit (28) jours. La durée maximale de l'horaire de postes des travailleurs par postes est de cent vingt-six (126) jours.

##### **Dispositions de dérogation**

**Les alinéas 24.14c) et d) s'appliquent uniquement aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL et GS.**

- c) Les heures de travail d'une journée quelconque peuvent être supérieures ou inférieures à huit (8) heures; les heures de début et de la fin, les pauses-repas et les périodes de repos sont fixées en fonction des nécessités du service déterminées par l'Employeur, et les heures journalières de travail sont consécutives.
- d) L'horaire doit prévoir une moyenne de quarante (40) heures de travail par semaine pendant toute la durée de l'horaire. La durée maximale de l'horaire d'un travailleur par postes qui travaille de jour est de vingt-huit (28) jours. La durée maximale de l'horaire de postes des travailleurs par postes est de cent vingt-six (126) jours.
- e) Lorsque l'employé-e modifie son horaire variable ou cesse de travailler selon un tel horaire, tous les rajustements nécessaires sont effectués.

**24.15** Pour plus de certitude, les dispositions suivantes de la présente convention sont appliquées comme suit :

a) Interprétation et définitions (paragraphe 2.01)

« taux de rémunération journalier » - ne s'applique pas.

b) Nombre minimum d'heures entre les postes

Les alinéas 24.05b)(i) et GL/GS 24.05b)(i), qui ont trait au nombre minimum d'heures entre la fin d'un poste et le début du poste suivant de l'employé-e, ne s'appliquent pas.

c) Échange de postes (paragraphe 24.03)

Les employé-e-s qui échangent leurs postes sont rémunérés par l'Employeur comme s'il n'y avait pas eu d'échange.

d) Jours désignés fériés payés (paragraphe 31.05)

**Disposition exclue**

**Le sous-alinéa 24.15d)(i) ne s'applique pas aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL et GS.**

(i) Un jour férié désigné payé correspond à sept heures et demie (7½).

**Disposition de dérogation**

**Le sous-alinéa 24.15d)(ii) s'applique uniquement aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL et GS.**

(ii) Un jour férié désigné payé correspond à huit (8) heures.

(iii) L'employé-e qui travaille un jour férié désigné payé est rémunéré, en plus de la rémunération versée pour les heures précisées aux sous-alinéas (i) et (ii), au tarif et demi (1 ½) jusqu'à concurrence des heures normales de travail prévues à son horaire et au tarif double (2) pour toutes les heures additionnelles qu'il ou elle effectue.

e) Déplacements

La rémunération des heures supplémentaires dont il est question au paragraphe 33.04 ne s'applique qu'aux heures qui dépassent le nombre d'heures prévues à l'horaire de travail journalier de l'employé-e au cours d'une journée de travail.

f) Rémunération d'intérim

La période ouvrant droit à la rémunération d'intérim indiquée à l'alinéa 63.07b) est convertie en heures.

~~g) Heures supplémentaires~~

~~Des heures supplémentaires sont payées à tarif et trois quarts ( $1\frac{3}{4}$ ) pour tout travail exécuté par l'employé-e en sus des heures de travail prévues à son horaire un jour de travail normal ou les jours de repos.~~

## ARTICLE 27 - HEURES SUPPLÉMENTAIRES

### 27.01 Généralités

- a) L'employé a droit à la rémunération des heures supplémentaires pour chaque période complète de quinze (15) minutes de travail supplémentaire qu'il ou elle accomplit :
- (i) quand le travail supplémentaire est autorisé d'avance par l'Employeur,
  - et
  - (ii) quand l'employé ne décide pas de la durée du travail supplémentaire.
- b) Les employés doivent consigner de la manière déterminée par l'Employeur les heures auxquelles commence et se termine le travail supplémentaire.

### 27.02 Taux des heures supplémentaires

Chaque période de quinze (15) minutes de travail supplémentaire est rémunéré e aux tarifs suivants :

- a) tarif et demi (1 ½), sous réserve des dispositions des alinéas **27.02b)** ou c);

#### Disposition exclue

**L'alinéa 27.02 ~~27.01~~ b) ne s'applique pas aux employé-e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL et GS.**

- b) tarif double (2) pour chaque heure supplémentaire effectuée en sus de quinze (15) heures au cours d'une période donnée de vingt-quatre (24) heures ou en sus de sept heures et demie (7 ½) pendant son premier (1<sup>er</sup>) jour de repos, et pour toutes les heures effectuées pendant le deuxième (2<sup>e</sup>) jour de repos ou le jour de repos subséquent. L'expression « deuxième (2<sup>e</sup>) jour de repos ou jour de repos subséquent » désigne le deuxième (2<sup>e</sup>) jour ou le jour subséquent d'une série ininterrompue de jours de repos civils consécutifs et accolés.

#### Disposition de dérogation

**L'alinéa 27.01 ~~27.01~~ c) s'applique uniquement aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL et GS.**

- c) tarif double (2) pour chaque heure supplémentaire effectuée en sus de seize (16) heures au cours d'une période donnée de vingt-quatre (24) heures ou en sus de huit (8) heures pendant son premier (1<sup>er</sup>) jour de repos, et pour toutes

les heures effectuées pendant le deuxième (2<sup>e</sup>) jour de repos ou le jour de repos subséquent. L'expression « deuxième (2<sup>e</sup>) jour de repos ou jour de repos subséquent » désigne le deuxième (2<sup>e</sup>) jour ou le jour subséquent d'une série ininterrompue de jours de repos civils consécutifs et accolés.

**(Remplacé par le nouvel article - Congé compensateur)**

~~27.02 a) Les heures supplémentaires donnent droit à une rémunération en espèces sauf dans les cas où, à la demande de l'employé-e et avec l'approbation de l'Employeur, ces heures supplémentaires peuvent être compensées au moyen d'une période équivalente de congé payé.~~

~~b) L'Employeur s'efforce de verser la rémunération en espèces des heures supplémentaires dans les quatre (4) semaines qui suivent la demande de paiement de l'employé-e.~~

~~c) Le congé compensateur est accordé au moment qui convient à la fois à l'employé-e et à l'Employeur.~~

~~d) Les congés compensatoires acquis au cours d'un exercice financier et qui n'ont pas été pris au 30 septembre de l'exercice financier suivant seront rémunérés en espèces au taux de rémunération horaire de l'employé-e, calculé d'après la classification indiquée dans le certificat de nomination à son poste d'attache à la fin de l'exercice financier en question.~~

**27.03** Sous réserve des nécessités du service, l'Employeur doit faire tout effort raisonnable :

a) pour répartir les heures supplémentaires de façon équitable entre les employé -e-s qualifiés, immédiatement disponibles,

et

b) pour donner aux employé-e-s tenus de faire des heures supplémentaires un préavis raisonnable concernant cette exigence.

**27.04** Le Syndicat a le droit d'avoir des consultations avec le président ou la présidente ou son représentant toutes les fois qu'il est prétendu que les employé-e-s sont tenus d'effectuer un nombre déraisonnable d'heures supplémentaires.

**27.05** a) Si un-e employé-e reçoit l'instruction, avant le début de sa pause-repas ou avant le milieu de sa journée de travail, soit celui des deux (2) moments qui se produit le plus tôt, d'effectuer des heures supplémentaires ce même jour et se présente au travail dans une période qui n'est pas accolée à sa période de travail, il ou elle a droit à la plus élevée des rémunérations suivantes : soit celle qui s'applique aux heures réellement effectuées, soit une rémunération minimale de deux (2) heures au tarif normal.

b) Si un-e employé-e reçoit l'instruction à celui des deux (2) moments suivants qui se produit le plus tôt, soit après le milieu de sa journée de travail, soit

après le début de sa pause-repas, d'effectuer des heures supplémentaires ce même jour et se présente au travail dans une période qui n'est pas accolée à sa période de travail, il ou elle a droit à la plus élevée des deux (2) rémunérations suivantes : soit celle qui s'applique aux heures réellement effectuées, soit une rémunération minimale de trois (3) heures de travail au tarif normal.

- c) Lorsque l'employé-e est tenu de se présenter au travail et se présente effectivement au travail dans les conditions énoncées en a) ou b) ci-dessus et qu'il ou elle est obligé d'utiliser des services de transport autres que les services de transport en commun normaux, il ou elle est remboursé, de la façon suivante, des dépenses raisonnables qu'il ou elle a engagées :

(i) **une indemnité à concurrence de 50 kilomètres par voyage (maximum de 100 kilomètres aller-retour) entre le lieu de travail et la résidence de l'employé** ~~les frais de millage~~ au taux normalement payé à l'employé-e lorsqu'il ou elle est autorisé par l'Employeur à utiliser son automobile lorsqu'il ou elle voyage dans sa propre automobile,

ou

(ii) les dépenses effectivement engagées pour d'autres moyens de transport commerciaux.

**27.06** Sauf dans les cas où l'employé-e est tenu par l'Employeur d'utiliser un véhicule de l'Employeur pour se rendre à un lieu de travail autre que son lieu d'affectation normal, le temps que l'employé-e met pour se rendre au travail ou pour rentrer chez lui ou chez elle n'est pas considéré comme étant du temps de travail.

**27.07** Les dispositions de la convention qui ont trait aux heures supplémentaires journalières ne s'appliquent pas à l'employé-e qui assiste à un cours selon les directives de l'Employeur, sauf que l'employé-e qui exerce ses fonctions habituelles pendant ses heures normales de travail est rémunéré, après huit (8) heures de travail, au taux des heures supplémentaires pendant qu'il ou elle assiste à des séances de formation.

**27.08** a) L'employé-e qui effectue trois (3) heures supplémentaires ou plus juste avant ou juste après ses heures de travail prévues à l'horaire reçoit dix dollars (10.00 \$) en remboursement des frais d'un (1) repas, sauf lorsque les repas sont fournis gratuitement.

b) L'employé-e qui effectue trois (3) heures supplémentaires ou plus qui se prolongent sans interruption après la période mentionnée en a) ci-dessus reçoit un remboursement de dix dollars (10.00 \$) pour chaque période additionnelle de trois (3) heures supplémentaires de travail, sauf si les repas sont fournis gratuitement.

c) Une période payée raisonnable, déterminée par l'Employeur, est accordée à l'employé-e pour lui permettre de prendre une pause-repas à son lieu de travail ou dans un lieu adjacent.

- d) Les indemnités de repas en vertu du présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'employé-e en voyage qui a droit au remboursement de ses frais de logement et/ou de repas.

## ARTICLE 28 - INDEMNITÉ DE RAPPEL AU TRAVAIL

### 28.01 Si l'employé-e est rappelé au travail

- a) un jour férié désigné payé qui n'est pas un jour de travail prévu à son horaire,  
ou
- b) un jour de repos,  
ou
- c) après avoir terminé son travail de la journée et avoir quitté les lieux de travail, et rentre au travail, il ou elle touche le plus élevé des deux montants suivants :
  - (i) une rémunération équivalant à trois (3) heures de rémunération calculée au tarif **simple** ~~des heures supplémentaires applicable~~ **qui s'appliquera une fois au cours d'une même période de huit (8) heures à compter du moment où l'employé amorce le travail** ~~pour chaque rappel, jusqu'à concurrence de huit (8) heures de rémunération au cours d'une période de huit (8) heures~~. Ce maximum doit comprendre toute indemnité de rentrée au travail versée en vertu du paragraphe 31.06 et des dispositions concernant l'indemnité de rentrée au travail,  
ou
  - (ii) la rémunération calculée au tarif des heures supplémentaires applicable pour les heures de travail effectuées, à la condition que la période travaillée ne soit pas accolée aux heures de travail normales de l'employé-e.
- d) Le paiement minimum mentionné en 28.01c)(i) ci-dessus ne s'applique pas aux employé-e-s à temps partiel. Les employé-e-s à temps partiel recevront un paiement minimum en vertu du paragraphe 60.06 de la présente convention.
- e) Lorsqu'un-e employé- e est rappelé au travail sans qu'il ou elle ait à quitter l'endroit où il ou elle a été rappelé, le minimum de trois (3) heures prévu à l'alinéa 28.01c) est remplacé par un minimum d'une (1) heure qui s'applique une seule fois à l'égard de chaque période de huit (8) heures.

**28.02** Sauf dans les cas où l'employé-e est tenu par l' Employeur d'utiliser un véhicule de ce dernier pour se rendre à un lieu de travail autre que son lieu de travail normal, le temps que l'employé-e met pour se rendre au travail ou pour rentrer chez lui n'est pas considéré comme du temps de travail.

### **Non cumul des paiements**

- 28.03** Les paiements prévus en vertu des dispositions de la présente convention concernant les heures supplémentaires, l'indemnité de rentrée au travail, les jours désignés payés et l'indemnité de disponibilité, ainsi que le paragraphe 28.01 ci-dessus, ne doivent pas être cumulés, c'est-à-dire que l'employé-e n'a pas droit à plus d'une rémunération pour le même service.
- 28.04** Le présent article ne s'applique pas à l'employé-e qui loge à bord d'un navire et qui :
- a) ne se trouvant pas dans son port d'attache, se présente à bord pour le départ du navire conformément aux ordres de départ affichés, ou comme l'exige par ailleurs le capitaine;
- ou
- b) se trouve dans les locaux de l'Employeur au moment où il ou elle est avisé de l'obligation d'effectuer des heures supplémentaires.

**(Remplacé par le nouvel article - Congé compensateur)**

**~~Rémunération en espèces ou sous forme de congé compensateur payé~~**

- ~~**28.05** a) Les heures supplémentaires donnent droit à une rémunération en espèces sauf dans les cas où, à la demande de l'employé-e et avec l'approbation de l'Employeur, ces heures supplémentaires peuvent être compensées au moyen d'une période équivalente de congé payé.~~
- ~~———— b) L'Employeur s'efforce de verser la rémunération en espèces des heures supplémentaires dans les quatre (4) semaines qui suivent la demande de paiement de l'employé-e.~~
- ~~c) Le congé compensateur est accordé au moment qui convient à la fois à l'employé-e et à l'Employeur.~~
- ~~d) Les congés compensatoires acquis au cours d'un exercice financier et qui n'ont pas été pris au 30 septembre de l'exercice financier suivant seront rémunérés en espèces au taux de rémunération horaire de l'employé-e, calculé d'après la classification indiquée dans le certificat de nomination à son poste d'attache à la fin de l'exercice financier en question.~~

## ARTICLE 29 - DISPONIBILITÉ

- 29.01** Lorsque l'employeur exige d'un-e employé- e qu'il ou elle soit **promptement** disponible, en l'absence d'un avis d'annulation accepté, en dehors des heures normales de travail, cet-te employé-e a droit à une indemnité de disponibilité au taux équivalant à une demi-heure (½) de travail pour chaque période entière ou partielle de quatre (4) heures durant laquelle il ou elle est en disponibilité.
- 29.02** L'employé-e désigné par une lettre ou un tableau pour remplir des fonctions de disponibilité, doit pouvoir être atteint au cours de cette période à un numéro téléphonique connu et pouvoir rentrer **promptement** au travail aussi rapidement que possible **et dans un délai raisonnable déterminé par l'Employeur** s'il ou elle est appelé à le faire. Lorsqu' il désigne des employé-e-s pour des périodes de disponibilité, l'Employeur s'efforce de prévoir une répartition équitable des fonctions de disponibilité.
- 29.03** Il n'est pas versé d'indemnité de disponibilité si l'employé-e est incapable de se présenter au travail lorsqu'il ou elle est tenu de le faire.
- 29.04** L'employé-e qui est tenu de se présenter au travail un jour de repos et qui s'y présente touche la plus élevée des deux (2) rémunérations suivantes :
- a) une rémunération équivalant à trois (3) heures de rémunération calcul ée au tarif des heures supplémentaires applicable pour chaque rentrée au travail, jusqu'à concurrence de huit (8) heures de rémunération au cours d'une période de huit (8) heures,
  - ou
  - b) la rémunération calculée au tarif applicable des heures supplé mentaires réelles,
- (Remplacé par le nouvel article - Congé compensateur)**
- ~~c) la disponibilité donne droit à une rémunération en espèces sauf dans les cas où à la demande de l'employé- e et avec l'approbation de l'Employeur, la disponibilité peut être compensée au moyen d'une période équivalente de congé payé.~~
  - ~~d) les congés compensatoires acquis au cours d'un exercice financier et qui n'ont pas été pris au 30 septembre de l'exercice financier suivant seront rémunérés en espèces au taux de rémunération horaire de l'employé- e, calculé d'après la classification indiquée dans le certificat de nomination.~~
  - ~~e) L'Employeur s'efforce de verser la rémunération en espèces des heures supplémentaires dans les quatre (4) semaines qui suivent la demande de paiement de l'employé- e.~~
- 29.05** Sauf dans le cas où l'employé-e est tenu par l'Employeur d'utiliser un véhicule de l'Employeur pour se rendre à un lieu de travail autre que son lieu de travail normal, le temps que l'employé-e met pour se rendre au travail ou pour rentrer chez lui n'est pas considéré comme du temps de travail.

## **Non cumul des paiements**

- 29.06** Les paiements prévus en vertu des dispositions concernant les heures supplémentaires, les jours fériés désignés payés et l'indemnité de rentrée au travail de la présente convention collective ainsi qu'en vertu du paragraphe 29.04 ci-dessus, ne doivent pas être cumulés, c'est-à-dire que l'employé-e n'a pas droit à plus d'une rémunération pour le même service.

## ARTICLE 30 - INDEMNITÉ DE RENTRÉE AU TRAVAIL

- 30.01** a) Lorsque l'employé-e est tenu de rentrer au travail et qu' il ou elle s'y présente un jour de repos, il ou elle a droit à un minimum de trois (3) heures de r émunération au tarif des heures supplémentaires applicable;
- b) Le paiement minimum mentionné en a) ne s'applique pas aux employé-e-s à temps partiel. Les employé-e-s à temps partiel recevront un paiement minimum en vertu du paragraphe 60.05.
- 30.02** Lorsqu'un-e employé-e rentre au travail selon les conditions énoncées au paragraphe 30.01 et qu'il ou elle est obligé d'utiliser des services de transport autres que les services de transport en commun normaux, il ou elle est remboursé des dépenses raisonnables engagées de la façon suivante :
- a) l'indemnité de millage au taux normalement payé à l'employé-e lorsqu'il ou elle est autorisé par l'Employeur à utiliser sa voiture, lorsqu'il ou elle se déplace au moyen de sa propre voiture,
- ou
- b) les dépenses effectivement engagées pour d'autres moyens de transport commercial.
- 30.03** Sauf dans le cas où l'employé-e est tenu par l'Employeur d'utiliser un véhicule de l'Employeur pour se rendre à un lieu de travail autre que son lieu de travail normal, le temps que l'employé-e met pour se rendre au travail ou pour rentrer chez lui ou chez elle n'est pas considéré comme étant du temps de travail.
- 30.04** Les paiements prévus aux termes de l'article 28 (Indemnité de rappel au travail) et de l'article 30 (Indemnité de rentrée au travail) ne sont pas cumulés, c'est-à-dire que l'employé-e n'a pas droit à plus d'une rémunération pour le même service.

### (Remplacé par le nouvel article - Congé compensateur)

#### ~~30.05 Rémunération en espèces ou sous forme de congé payé~~

- ~~a) Les heures supplémentaires donnent droit à une rémunération en espèces sauf dans les cas où, à la demande de l'employé-e et avec l'approbation de l'Employeur, ces heures supplémentaires peuvent être compensées au moyen d'une période équivalente de congé payé.~~
- ~~b) L'Employeur s'efforce de verser la rémunération en espèces des heures supplémentaires dans les quatre (4) semaines qui suivent la demande de paiement de l'employé-e.~~
- ~~c) Le congé compensateur est accordé au moment qui convient à la fois à l'employé-e et à l'Employeur.~~
- ~~d) Les congés compensatoires acquis au cours d'un exercice financier et qui n'ont pas été pris au 30 septembre de l'exercice financier suivant seront~~

~~rémunérés en espèces au taux de rémunération horaire de l'employé e,  
calculé d'après la classification indiquée dans le certificat de nomination à  
son poste d'attache à la fin de l'exercice financier en question.~~

## ARTICLE 31 - JOURS FÉRIÉS DÉSIGNÉS PAYÉS

**31.05** Lorsqu'un-e employé-e travaille pendant un jour férié, il ou elle est rémunéré :

a) à tarif et demi (1 ½) pour toutes les heures effectuées jusqu'à concurrence du nombre d'heures journalières normales prévues à son horaire tel qu'indiqué à l'article 24 de la présente convention, et à tarif double (2.0) par la suite, en plus de la rémunération qu'il ou elle aurait reçue s'il ou elle n'avait pas travaillé ce jour-là,

ou

b) sur demande, et avec l'approbation de l'Employeur, il ou elle peut bénéficier :

(i) d'un jour de congé payé (au tarif normal), à une date ultérieure, en remplacement du jour férié,

et

(ii) d'une rémunération calculée à raison d'une fois et demie (1 ½) le tarif normal pour toutes les heures qu'il ou elle effectue jusqu'à concurrence du nombre d'heures journalières normales prévues à son horaire tel qu'indiqué à l'article 24 dans la présente convention collective,

et

(iii) d'une rémunération calculée à raison de deux (2.0) fois le tarif horaire normal pour toutes les heures qu'il ou elle effectue le jour férié en sus de ses heures journalières normales prévues à son horaire tel qu'indiqué à l'article 24 dans la présente convention collective.

c) Nonobstant les alinéas a) et b), lorsque l'employé-e travaille un jour férié accolé à un jour de repos pendant lequel il ou elle a aussi travaillé et a été rémunéré pour des heures supplémentaires conformément au paragraphe 27.01b) ou c), il ou elle touche, en plus de la rémunération qui lui aurait été versée s'il ou elle n'avait pas travaillé ce jour férié, deux (2.0) fois son taux de rémunération horaire pour toutes les heures effectuées.

d) Sous réserve des nécessités du service et de la présentation d'un préavis suffisant, l'Employeur accorde les jours de remplacement aux moments où l'employé-e les demande.

(i) Lorsque, au cours d'une année financière, l'employé-e n'a pas bénéficié de tous les jours de remplacement qu'il ou elle a demandés, ceux-ci sont, à sa demande, reportés pour une période d'un (1) an.

(ii) En l'absence d'une telle demande, les jours de remplacement non utilisés sont payés en espèces au tarif normal de l'employé-e en vigueur au moment où les jours de remplacement ont été acquis.

## ARTICLE 33 - TEMPS DE DÉPLACEMENT

### Disposition exclue

~~Les alinéas 33.08a) et b) ne s'appliquent pas aux employé-e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.~~

### Disposition de dérogation

~~Les alinéas 33.08c) et d) s'appliquent uniquement aux employé-e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.~~

- 33.01** Aux fins de la présente convention collective, le temps de déplacement n'est rémunéré que dans les circonstances et dans les limites prévues par le présent article.
- 33.02** Lorsque l'employé-e est tenu de se rendre à l'extérieur de sa zone d'affectation en service commandé, au sens donné par l'Employeur à ces expressions, l'heure de départ et le mode de transport sont déterminés par l'Employeur, et l'employé - e est rémunéré pour le temps de déplacement conformément aux paragraphes 33.03 et 33.04. Le temps de déplacement comprend le temps des arrêts en cours de route, à condition que ces arrêts ne dépassent pas trois (3) heures.
- 33.03** Aux fins des paragraphes 33.02 et 33.04, le temps de déplacement pour lequel l'employé-e est rémunéré est le suivant :
- a) Lorsqu'il ou elle utilise les transports en commun, le temps compris entre l'heure prévue de départ et l'heure d'arrivée à destination, y compris le temps de déplacement normal jusqu'au point de départ, déterminé par l'Employeur.
  - b) Lorsqu'il ou elle utilise des moyens de transport privés, le temps normal, déterminé par l'Employeur, nécessaire à l'employé-e pour se rendre de son domicile ou de son lieu de travail, selon le cas, directement à sa destination et, à son retour, directement à son domicile ou à son lieu de travail.
  - c) Lorsque l'employé-e demande une autre heure de départ et/ou un autre moyen de transport, l'Employeur peut acquiescer à sa demande, à condition que la rémunération du temps de déplacement ne dépasse pas celle qu'il ou elle aurait touchée selon les instructions initiales de l'Employeur.
- 33.04** Lorsque l'employé-e est tenu de voyager ainsi qu'il est stipulé aux paragraphes 33.02 et 33.03 :
- a) Un jour de travail normal pendant lequel il ou elle voyage mais ne travaille pas, il ou elle touche sa rémunération journalière normale.
  - b) Un jour de travail normal pendant lequel il ou elle voyage et travaille, il ou elle touche :

- (i) la rémunération normale de sa journée pour une période mixte de déplacement et de travail ne dépassant pas les heures de travail normales prévues à son horaire,
  - et
  - (ii) le tarif applicable des heures supplémentaires pour tout temps de déplacement additionnel qui dépasse les heures normales de travail et de déplacement prévues à son horaire, le paiement maximal versé pour ce temps de déplacement additionnel ne devant pas dépasser douze (12) heures de rémunération au tarif normal.
- c) Un jour de repos ou un jour férié désigné payé, il ou elle est rémunéré au tarif des heures supplémentaires applicable pour le temps de déplacement, jusqu'à concurrence de douze (12) heures de rémunération au tarif normal.
- d) Aux fins des paragraphes 33.04b) et c), si une période de travail et de déplacement se prolonge jusqu'au jour suivant, toute période de déplacement de l'employé est réputée s'être déroulée le jour où elle a débuté.**

**33.05** Le présent article ne s'applique pas à l'employé-e qui est tenu d'exercer ses fonctions à bord d'un moyen de transport quelconque dans lequel il ou elle voyage et/ou qui lui sert de logement pendant une période de service. Dans ce cas, l'employé-e reçoit la plus élevée des deux rémunérations suivantes :

- a) un jour de travail normal, sa rémunération journalière normale,
- ou
- b) une rémunération pour les heures effectivement travaillées, conformément à l'article 31, Jours fériés désignés payés, et à l'article 27, Heures supplémentaires, de la présente convention collective.

**33.06** Aux termes du présent article, la rémunération n'est pas versée pour le temps que met l'employé-e à se rendre à des cours, à des séances de formation, à des conférences et à des séminaires, sauf s'il ou elle est tenu par l'Employeur d'y assister.

**(Remplacé par le nouvel article - Congé compensateur)**

~~**33.07** a) À la demande de l'employé-e et avec l'approbation de l'Employeur, la rémunération au tarif des heures supplémentaires que prévoit le présent article peut être accordée sous la forme d'un congé compensateur payé.~~

- ~~b) Les congés compensatoires acquis au cours d'un exercice financier et qui n'ont pas été pris au 30 septembre de l'exercice financier suivant seront rémunérés en espèces au taux de rémunération horaire de l'employé-e calculé d'après la classification indiquée dans le certificat de nomination à son poste d'attache à la fin de l'exercice financier en question.~~

## Dispositions exclues

**Les alinéas 33.08a) et b) ne s'appliquent pas aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.**

### 33.08 Congé pour déplacement

- a) L'employé- e tenu de se rendre à l'extérieur de sa zone d'affectation en service commandé, au sens donné par l'Employeur à ces expressions, et qui est absent de sa résidence principale pour quarante (40) nuits dans une année financière a droit à quinze (15) heures de congé payé. De plus, l'employé- e a droit à sept virgule cinq (7,5) heures de congé payé supplémentaire pour chaque vingt (20) nuits additionnelles passées à l'extérieur de sa résidence principale jusqu'à un maximum de soixante (60) nuits additionnelles.
- b) Le nombre total d'heures de congé payé qui peut être acquis en vertu du présent paragraphe ne dépasse pas trente sept virgule cinq (37,5) heures au cours d'une année financière, et est acquis à titre de congé **compensateur compensatoire**.

## Dispositions de dérogation

**Les alinéas 33.08c) et d) s'appliquent uniquement aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.**

- c) L'employé- e tenu de se rendre à l'extérieur de sa zone d'affectation en service commandé, au sens donné par l'Employeur à ces expressions, et qui est absent de sa résidence principale pour quarante (40) nuits dans une année financière a droit à seize (16) heures de congé payé. De plus, l'employé- e a droit à huit (8) heures de congé payé supplémentaire pour chaque vingt (20) nuits additionnelles passées à l'extérieur de sa résidence principale jusqu'à un maximum de soixante (60) nuits additionnelles.
- d) Le nombre total d'heures de congé payé qui peut être acquis en vertu du présent paragraphe ne dépasse pas quarante (40) heures au cours d'une année financière, et est acquis à titre de congé **compensateur compensatoire**.
- e) Ce congé payé est assimilé à un congé compensateur et est sujet à l'article 27.02.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'employé- e qui voyage pour assister à des cours, à des séances de formation, à des conférences et à des séminaires.

# **\*\*NOUVEAU\***

## **CONGÉ COMPENSATEUR PAYÉ**

- XX.01**
- (a)** Le temps supplémentaire, le temps de déplacement rémunéré en temps supplémentaire, le temps de disponibilité, le rappel au travail et l'indemnité de rentrée au travail edonnent droit à une rémunération en espèces sauf dans le cas où, à la demande de l'employé et avec l'approbation de l'Employeur, il peut être compensé au moyen d'une période équivalente de congé payé.
  - (b)** Sous réserve des nécessités du service et de la présentation d'un préavis suffisant, l'Employeur accordera les congés compensateurs aux moments où l'employé les demande.
  - (c)** A la demande de l'employé et avec l'approbation de l'Employeur, les congés compensateurs accumulés peuvent être payés en entier ou en partie, une fois par année financière, au taux de salarie en vigueur au moment de la demande. Une tell demande ne sera par refusée sans motifs valables.
  - (d)** Les congés compensateurs mérités dans une année financière et impayés au 30 septembre de l'Année financière suivante seront payés au taux de salarie de l'employé en vigueur le 30 septembre.

## **ARTICLE 36 - CONGÉS - GÉNÉRALITÉS**

### **Disposition exclue**

L'alinéa 36.01(a) ne s'applique pas aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.

### **Dispositions de dérogation**

~~L'alinéa 36.01(b) s'applique uniquement aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.~~

### **VOIR À L'APPENDICE C LES TABLEAUX DE CONVERSION POUR CONGÉS ANNUELS**

- 36.01** a) Dès qu'un-e employé- e devient assujetti à la présente convention, ses crédits journaliers de congé acquis sont convertis en heures. Lorsqu'il ou elle cesse d'y être assujetti, ses crédits horaires de congé acquis sont reconvertis en jours, un jour (1) équivalant à sept heures et demie (7 ½).

### **Disposition de dérogation**

L'alinéa 36.01(b) s'applique uniquement aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.

- b) Dès qu'un-e employé- e devient assujetti à la présente convention, ses crédits journaliers de congé acquis sont convertis en heures. Lorsqu'il ou elle cesse d'y être assujetti, ses crédits horaires de congé acquis sont reconvertis en jours, un jour (1) équivalant à huit (8) heures.
- c) Les congés sont accordés en heures, le nombre d'heures débitées pour chaque jour de congé correspondant au nombre d'heures de travail normalement prévues à l'horaire de l'employé- e pour la journée en question.
- d) Nonobstant les dispositions qui précèdent, dans l'article 49 - Congé de deuil payé, le mot « jour » a le sens de jour civil.

**36.02** Sauf disposition contraire dans la présente convention :

- a) lorsqu'un congé non payé est accordé à un-e employé- e pour une période de plus de trois (3) mois pour des raisons autres que la maladie, la période totale du congé accordé est déduite de la période d'« emploi continu » servant à calculer l'indemnité de départ et de la période de « service » servant à calculer les congés annuels;
- b) le temps consacré à un tel congé d'une durée de plus de trois (3) mois ne compte pas aux fins de l'augmentation d'échelon de rémunération.

**36.03** L'employé- e a le droit, une fois par année financière et à sa demande, d'être informé du solde de ses crédits de congés annuels et de congés de maladie.

**36.04** L'employé- e conserve le nombre de jours de congés payés acquis mais non utilisés portés à son crédit par l'Employeur au moment de la signature de la présente convention ou au moment où il ou elle y devient assujetti.

**36.05** L'employé- e ne bénéficie pas de deux (2) genres de congés payés à la fois ni d'une rétribution pécuniaire tenant lieu de congé à l'égard de la même période.

~~**36.06** L'employé- e qui, le jour de la signature de la présente convention, a droit à un congé d'ancienneté, c'est-à-dire cinq (5) semaines de congé payé après vingt (20) années complètes d'emploi continu, conserve son droit au congé d'ancienneté sous réserve des conditions d'attribution de ce congé qui sont en vigueur le jour de la signature de la présente convention.~~

**36.07** L'employé- e n'a droit à aucun congé payé pendant les périodes où il ou elle est en congé non payé ou sous le coup d'une suspension.

**36.08** En cas de cessation d'emploi pour des raisons autres que l'incapacité, le décès ou la mise en disponibilité, l'Employeur recouvre sur les sommes d'argent dues à l'employé- e un montant équivalant aux congés annuels et aux congés de maladie non acquis pris par l'employé- e, calculé selon la classification indiquée dans son certificat de nomination à la date de sa cessation d'emploi.

**36.09** L'employé- e n'acquiert aucun crédit de congés en vertu de la présente convention au cours d'un mois à l'égard duquel un congé a déjà été porté à son

crédit en vertu des conditions d'une autre convention collective à laquelle l'Employeur est partie, ou en vertu des autres règles ou règlements édictés par l'Employeur.

- 36.10** Lorsque l'employé- e qui touche une indemnité de fonctions spéciales ou une indemnité de fonctions supplémentaires bénéficie d'un congé payé, il ou elle a droit à l'indemnité pendant sa période de congé si les fonctions spéciales ou supplémentaires, au titre desquelles il ou elle touche l'indemnité, lui ont été attribuées à titre continu ou pour une période d'au moins deux (2) mois avant le début de la période de congé.

## ARTICLE 37 - CONGÉ ANNUEL PAYÉ

### Disposition exclues

~~Les alinéas 37.02a), 37.13a) et 37.13b) ne s'appliquent pas aux employé-e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.~~

### Disposition de dérogation

~~Les alinéas 37.02b), 37.13c) et 37.13d) s'appliquent uniquement aux employé-e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.~~

**37.01** L'année de référence pour congé annuel s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars inclusivement de l'année civile suivante.

### Disposition exclue

**L'alinéa 37.02a) ne s'applique pas aux employé-e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.**

### Acquisition des crédits de congé annuel

- 37.02** a) L'employé-e acquiert des crédits de congé annuel, selon les modalités suivantes, pour chaque mois civil au cours duquel il ou elle touche la rémunération d'au moins soixante-quinze (75) heures :
- (i) neuf virgule trois sept cinq (9,375) heures jusqu'au mois où survient son huitième (8<sup>e</sup>) anniversaire de service;
  - (ii) douze virgule cinq (12,5) heures à partir du mois où survient son huitième (8<sup>e</sup>) anniversaire de service
  - (iii) treize virgule sept cinq (13,75) heures à partir du mois où survient son seizième (16<sup>e</sup>) anniversaire de service;
  - (iv) quatorze virgule trois sept cinq (14,375) heures à partir du mois où survient son dix-septième (17<sup>e</sup>) anniversaire de service;
  - (v) quinze virgule six deux cinq (15,625) heures à partir du mois où survient son dix-huitième (18<sup>e</sup>) anniversaire de service;
  - (vi) seize virgule huit sept cinq (16,875) heures à partir du mois où survient son vingt-septième (27<sup>e</sup>) anniversaire de service;
  - (vii) dix-huit virgule sept cinq (18,75) heures à partir du mois où survient son vingt-huitième (28<sup>e</sup>) anniversaire de service.

~~toutefois, l'employé-e qui a bénéficié ou qui a le droit de bénéficier d'un congé d'ancienneté voit ses crédits de congé annuel acquis en vertu du~~

~~présent article réduits de trois virgule un deux cinq (3,125) d'un jour par mois à partir du début du mois où survient son vingtième (20<sup>e</sup>) anniversaire de service jusqu'au début du mois où survient son vingt-cinquième (25<sup>e</sup>) anniversaire de service;~~

### **Disposition de dérogation**

**L'alinéa 37.02b) s'applique uniquement aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.**

- b) L'employé- e acquiert des crédits de congé annuel, selon les modalités suivantes, pour chaque mois civil au cours duquel il ou elle touche la rémunération d'au moins soixante-quinze (75) heures :
- (i) dix (10) heures jusqu'au mois où survient son huitième (8<sup>e</sup>) anniversaire de service;
  - (ii) treize virgule trois trois (13,33) heures à partir du mois où survient son huitième (8<sup>e</sup>) anniversaire de service;
  - (iii) quatorze virgule six sept (14,67) heures à partir du mois où survient son seizième (16<sup>e</sup>) anniversaire de service;
  - (iv) quinze virgule trois trois (15,33) heures à partir du mois où survient son dix-septième (17<sup>e</sup>) anniversaire de service;
  - (v) seize virgule six sept (16,67) heures à partir du mois où survient son dix-huitième (18<sup>e</sup>) anniversaire de service;
  - (vi) dix-huit (18) heures à partir du mois où survient son vingt-septième (27<sup>e</sup>) anniversaire de service;
  - (vii) vingt (20) heures à partir du mois où survient son vingt-huitième (28<sup>e</sup>) anniversaire de service;
- ~~toutefois, l'employé- e qui a bénéficié ou qui a le droit de bénéficier d'un congé d'ancienneté voit ses crédits de congé annuel acquis en vertu du présent article réduits de trois virgule trois quatre (3,34) d'un jour par mois à partir du début du mois où survient son vingtième (20<sup>e</sup>) anniversaire de service jusqu'au début du mois où survient son vingt-cinquième (25<sup>e</sup>) anniversaire de service;~~
- c) aux fins du présent paragraphe seulement, toute période de service au sein de la fonction publique et à l'Agence canadienne d'inspection des aliments, qu'elle soit continue ou discontinue, entrera en ligne de compte dans le calcul des crédits de congé annuel sauf lorsque l'employé- e reçoit ou a reçu une indemnité de départ en quittant la fonction publique ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Cependant, cette exception ne s'applique pas à l'employé- e qui a touché une indemnité de départ au moment de sa mise en

disponibilité et qui est ré- affecté dans la fonction publique dans l'année qui suit la date de ladite mise à pied.

### **Droit au congé annuel payé**

**37.03** L'employé-e a droit au congé annuel payé dans la mesure des crédits acquis, mais l'employé-e qui justifie de six (6) mois d'emploi continu peut bénéficier de congés annuels anticipés équivalant aux crédits prévus pour l'année de congé.

### **Établissement du calendrier des congés annuels payés**

**37.04 a) Les employés sont censés prendre tous leur congés annuels au cours de l'année de congé annuel pendant laquelle ils sont acquis.**

**b) Sous réserve des sous-alinéas suivants, l'Employeur se réserve le droit de fixer le congé annuel de l'employé acquis pendant l'année en cours ou l'(les années) année(s) précédente(s) mais doit faire tout effort raisonnable pour :**

**(i) lui accorder le congé annuel dont la durée et le moment sont conformes à la demande de l'employé si celui-ci le demande au plus tard le 1<sup>er</sup> juin ;**

**(ii) ne pas rappeler l'employé au travail après son départ en congé annuel ;**

**(iii) ne pas annuler ni modifier une période de congé annuel qu'il a précédemment approuvée par écrit.**

~~**37.04** En établissant le calendrier des congés annuels payés de l'employé-e, sous réserve des nécessités du service, l'Employeur fait tout effort raisonnable :~~

~~a) pour accorder les congés annuels à l'employé-e pendant l'année financière au cours de laquelle il ou elle les a acquis, si celui-ci ou celle-ci le demande au plus tard le 1<sup>er</sup> juin;~~

~~b) pour acquiescer à toute demande de l'employé-e, présentée avant le 31 janvier, d'être autorisé à utiliser pendant l'année financière suivante une période de congé annuel de trente (30) heures, ou de trente-deux (32) heures, ou la semaine normale de travail est de quarante (40) heures, ou plus acquis pendant l'année en cours;~~

~~c) pour faire en sorte de ne pas refuser pour un motif déraisonnable la demande de congé annuel de l'employé-e;~~

~~d) pour établir le calendrier des congés annuels de l'employé-e de façon équitable et, lorsqu'il n'y a pas de conflit avec les intérêts de l'Employeur ou des autres employé-e-s conformément aux désirs de l'employé-e.~~

**37.05** L'Employeur donne à l'employé-e un préavis aussi long que possible et raisonnable de l'approbation, du refus ou de l'annulation d'une demande de congé annuel ~~ou de congé d'ancienneté~~. En cas de refus, de changement ou d'annulation de ce congé, sur demande écrite de l'employé-e, l'Employeur doit en fournir la raison par écrit.

**37.06** Lorsque, pendant une période de congé annuel, l'employé-e bénéficie :

a) d'un congé de deuil payé,

ou

b) d'un congé payé en raison d'une maladie dans sa proche famille,

ou

c) d'un congé de maladie sur présentation d'un certificat médical,

la période de congé annuel ainsi remplacée est, soit ajoutée à la période de congé annuel si l'employé-e le demande et si l'Employeur l'approuve, soit portée à son crédit pour utilisation à une date ultérieure.

**37.07** Lorsque, au cours d'une année de congé annuel, l'employé-e n'a pas bénéficié de tous les jours de congé annuel portés à son crédit, la partie non utilisée de ses congés annuels est reportée à l'année de congé annuel suivante. Le report de plus d'une (1) année s'effectue par consentement mutuel.

### **Rappel pendant le congé annuel payé**

**37.08** a) L'Employeur fait tout effort raisonnable pour ne pas rappeler l'employé-e au travail après qu'il ou elle est parti en congé annuel payé.

b) Si, au cours d'une période quelconque de congé annuel ~~ou de congé d'ancienneté payé~~, un-e employé-e est rappelé au travail, il ou elle touche le remboursement des dépenses raisonnables, selon la définition habituelle de l'Employeur, qu'il ou elle engage :

(i) pour se rendre à son lieu de travail, et

(ii) pour retourner au point d'où il ou elle a été rappelé, s'il ou elle retourne immédiatement en vacances après l'exécution des tâches qui ont nécessité son rappel, après avoir présenté les comptes que l'Employeur exige normalement.

c) L'employé-e n'est pas réputé être en congé annuel au cours de toute période qui lui donne droit, aux termes de l'alinéa 37.08b), au remboursement des dépenses raisonnables qu'il ou elle a engagées.

### **Congé de cessation d'emploi**

- 37.09** Lorsque l'employé-e décède ou cesse d'occuper son emploi pour une autre raison, lui-même ou elle-même ou sa succession touche un montant égal au produit de la multiplication du nombre de jours de congé annuel et de congé d'ancienneté acquis mais non utilisés portés à son cré dit par le taux de rémunération horaire calculé selon la classification indiquée dans le certificat de nomination à la date de cessation de son emploi, sauf que, en cas de licenciement, l'Employeur accorde à l'employé-e les congés annuels et les congés d'ancienneté acquis mais non utilisés avant la cessation d'emploi, si l'employé-e en fait la demande en vue de satisfaire aux exigences de service minimales relatives à l'indemnité de départ.
- 37.10** Nonobstant les dispositions du paragraphe 37.09, l'employé-e dont l'emploi cesse par suite d'une déclaration portant abandon de son poste a le droit de toucher le paiement dont il est question au paragraphe 37.09, s'il ou elle en fait la demande dans les six (6) mois qui suivent la date à laquelle il ou elle cesse d'être employé- e.

### **Paiements anticipés**

- ~~**37.11** L'Employeur convient de verser des paiements anticipés de rémunération estimative nette pour des périodes de congé annuel de deux (2) semaines complètes ou plus, à condition qu'il en reçoive une demande écrite de l'employé-e au moins six (6) semaines avant le dernier jour de paye précédant le début de la période de son congé annuel.~~

~~À condition que l'employé-e ait été autorisé à partir en congé annuel pour la période en question, il lui est versé avant son départ en congé annuel le paiement anticipé de rémunération. Tout paiement en trop relatif à de tels paiements anticipés de rémunération est immédiatement imputé sur toute rémunération à laquelle il ou elle a droit par la suite et est recouvré en entier avant tout autre versement de rémunération.~~

### **Annulation du congé annuel**

- 37.12** Lorsque l'Employeur annule ou déplace la période de congé annuel ou de congé d'ancienneté précédemment approuvée par écrit, il rembourse à l'employé-e la partie non remboursable des contrats et des réservations de vacances faits par l'employé-e à l'égard de cette période, sous réserve de la présentation des documents que peut exiger l'Employeur. L'employé-e doit faire tout effort raisonnable pour atténuer les pertes subies et doit en fournir la preuve à l'Employeur.

### **Dispositions exclues**

**Les alinéas 37.13a) et 37.13b) ne s'appliquent pas aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.**

### **Report et épuisement des congés annuels**

- 37.13** a) Lorsqu'au cours d'une année de congé annuel, un-e employé-e n'a pas épuisé tous les crédits de congé annuel auquel il ou elle a droit, la portion

inutilisée des crédits de congé annuel jusqu'à concurrence de **cent quatre-vingt sept virgule cinq (187.5)** ~~deux cent soixante-deux virgule cinq (262,5)~~ heures sera reporté e à l'année de congé annuel suivante. Tous les crédits de congé annuel en sus de **cent quatre-vingt sept virgule cinq (187.5)** ~~deux cent soixante-deux virgule cinq (262,5)~~ heures seront automatiquement payés en argent au taux de rémunération horaire de l'employé-e calculé selon la classification indiquée dans son certificat de nomination à son poste d'attache le dernier jour de l'année de congé annuel.

- b) Nonobstant l'alinéa 37.13a), si, à la date de signature de la présente convention ou à la date où l'employé-e est assujetti à la présente convention, il ou elle a à son crédit plus de **cent quatre-vingt sept virgule cinq (187.5)** ~~deux cent soixante-deux virgule cinq (262,5)~~ heures de congé annuel non utilisés acquis au cours des années antérieures, un minimum de soixante-quinze (75) heures de crédits par année seront utilisés ou payés en argent au plus tard le 31 mars de chaque année jusqu'à ce que tous les crédits de congé annuel qui dépassent **cent quatre-vingt sept virgule cinq (187.5)** ~~deux cent soixante-deux virgule cinq (262,5)~~ heures aient été épuisés. Le paiement se fait en un versement par année et est calculé au taux de rémunération horaire de l'employé-e selon la classification établie dans le certificat de nomination à son poste d'attache le 31 mars de l'année de congé annuel précédente applicable.

### Dispositions de dérogation

**Les alinéas 37.13c) et 37.13d) s'appliquent uniquement aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.**

- c) Lorsqu'au cours d'une année de congé annuel, un-e employé- e n'a pas épuisé tous les crédits de congé annuel auquel il ou elle a droit, la portion inutilisée des crédits de congé annuel jusqu'à concurrence de **deux cent (200)** ~~deux cent quatre-vingt (280)~~ heures sera reportée à l'année de congé annuel suivante. Tous les crédits de congé annuel en sus de **deux cent (200)** ~~deux cent quatre-vingt (280)~~ heures seront automatiquement payés en argent au taux de rémunération horaire de l'employé- e calculé selon la classification indiquée dans son certificat de nomination à son poste d'attache le dernier jour de l'année de congé annuel.
- d) Nonobstant l'alinéa 37.13c), si, à la date de signature de la présente convention ou à la date où l'employé- e est assujetti à la présente convention, il ou elle a à son crédit plus de **deux cent (200)** ~~deux cent quatre-vingt (280)~~ heures de congé annuel non utilisés acquis au cours des années antérieures, un minimum de soixante-quinze (75) heures de crédits par année seront utilisés ou payés en argent au plus tard le 31 mars de chaque année jusqu'à ce que tous les crédits de congé annuel qui dépassent **deux cent (200)** ~~deux cent quatre-vingt (280)~~ heures aient été épuisés. Le paiement se fait en un versement par année et est calculé au taux de rémunération horaire de l'employé- e selon la classification établie dans le certificat de nomination à son poste d'attache le 31 mars de l'année de congé annuel précédente applicable.

**37.14** Pendant une année de référence pour congé annuel, les crédits de congé annuel acquis mais non utilisés qui dépassent cent douze virgule cinq (112,5) heures, ou à cent vingt (120) heures si sa semaine de travail est de quarante (40) heures peuvent, à la demande de l'employé-e et à la discrétion de l'Employeur, être payés en espèces au taux de rémunération horaire de l'employé-e calculé selon la classification stipulée dans son certificat de nomination à son poste d'attache le 31 mars de l'année de référence pour l'année de congé annuelle précédente.

## ARTICLE 38 - CONGÉ DE MALADIE PAYÉ

### Dispositions exclues

Les alinéas 38.01a) et 38.01c) et ~~38.04a)~~ ne s'appliquent pas aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.

### Dispositions de dérogation

Les alinéas 38.01b) et 38.01d) et ~~38.04b)~~ s'appliquent uniquement aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.

### Crédits

- 38.01** a) L'employé-e acquiert des crédits de congé de maladie à raison de neuf virgule trois sept cinq (9,375) heures pour chaque mois civil pendant lequel il ou elle touche la rémunération d'au moins soixante-quinze (75) heures.
- b) L'employé- e acquiert des crédits de congé de maladie à raison de dix (10) heures pour chaque mois civil pendant lequel il ou elle touche la rémunération d'au moins quatre-vingt (80) heures.
- ~~c) L'employé- e qui travaille par poste acquiert des crédits additionnels de congé de maladie d'une virgule deux cinq (1,25) heures pour chaque mois civil pendant lequel il ou elle effectue des postes et touche la rémunération d'au moins soixante-quinze (75) heures. De tels crédits ne peuvent être reportés à la nouvelle année financière et sont utilisables seulement si l'employé- e a déjà utilisé cent douze virgule cinq (112,5) heures de crédits de congé de maladie devant l'exercice en cours.~~
- ~~d) L'employé- e qui travaille par poste acquiert des crédits additionnels de congé de maladie d'une virgule trois trois (1,33) heures pour chaque mois civil pendant lequel il ou elle effectue des postes et touche la rémunération d'au moins quatre-vingt (80) heures. De tels crédits ne peuvent être reportés à la nouvelle année financière et sont utilisables seulement si l'employé- e a déjà utilisé cent vingt (120) heures de crédits de congé de maladie devant l'exercice en cours.~~

### Attribution des congés de maladie

**38.02** L'employé-e bénéficie d'un congé de maladie payé lorsqu'il ou elle est incapable d'exercer ses fonctions en raison d'une maladie ou d'une blessure, à la condition :

- a) qu'il ou elle puisse convaincre l'Employeur de son état de la façon et au moment que ce dernier détermine, et
- b) qu'il ou elle ait les crédits de congé de maladie nécessaires.

**38.03** À moins d'indication contraire de la part de l'Employeur, une déclaration signée par l'employé-e indiquant que, par suite de maladie ou de blessure, il ou elle a

été incapable d'exercer ses fonctions, est considérée, une fois remise à l'Employeur, comme satisfaisant aux exigences du paragraphe 38.02a).

**Nonobstant ce qui précède, l'Employeur peut à n'importe quel moment demander un certificat médical de la part de l'employé. L'Employeur peut aussi obtenir une opinion médicale quant à l'habilité de l'employé de s'acquitter toute ou une portion de ses fonctions.**

#### **Dispositions exclues**

**L'alinéa 38.04a) ne s'applique pas aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.**

**38.04** a) Lorsque l'employé-e n'a pas de crédits ou que leur nombre est insuffisant pour couvrir l'attribution d'un congé de maladie payé en vertu des dispositions du paragraphe 38.02, un congé de maladie payé peut lui être accordé à la discrétion de l'Employeur pour une période maximale de cent quatre-vingt-sept virgule cinq (187,5) heures, sous réserve de la déduction de ce congé anticipé de tout crédit de congé de maladie acquis par la suite.

#### **Dispositions de dérogation**

**L'alinéa 38.04b) s'applique uniquement aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.**

b) Lorsque l'employé- e n'a pas de crédits ou que leur nombre est insuffisant pour couvrir l'attribution d'un congé de maladie payé en vertu des dispositions du paragraphe 38.02, un congé de maladie payé peut lui être accordé à la discrétion de l'Employeur pour une période maximale de deux cents (200) heures, sous réserve de la déduction de ce congé anticipé de tout crédit de congé de maladie acquis par la suite.

**38.05** Lorsqu'un-e employé-e bénéficie d'un congé de maladie payé et qu'un congé pour accident de travail est approuvé par la suite pour la même période, on considérera, aux fins des crédits de congé de maladie, que l'employé-e n'a pas bénéficié d'un congé de maladie payé.

**38.06** L'employé-e qui tombe malade pendant une période de congé compensateur et dont l'état est attesté par un certificat médical se voit accorder un congé de maladie payé, auquel cas le congé compensateur ainsi touché est soit ajouté à la période de congé compensateur, si l'employé-e le demande et si l'Employeur l'approuve, soit rétabli en vue de son utilisation à une date ultérieure.

**38.07** Les crédits de congé de maladie acquis mais non utilisés par un-e employé-e qui est mis en disponibilité lui seront rendus s'il ou elle est réengagé à l'Agence canadienne d'inspection des aliments au cours des deux (2) années suivant la date de sa mise en disponibilité.

**38.08** L'Employeur convient qu'un-e employé-e ne peut être licencié pour incapacité conformément à l'alinéa **12 (2)d)** —~~11(2)(g)~~ de *la Loi sur la gestion des finances publiques* avant la date à laquelle il ou elle aurait épuisé ses crédits de congé de

maladie, sauf lorsque l'incapacité découle d'une blessure ou d'une maladie pour laquelle un congé pour accident de travail a été accordé en vertu de l'article 40.

## **ARTICLE 47 - CONGÉ DE MARIAGE PAYÉ**

### **Disposition exclue**

**L'alinéa 47.01 a) ne s'applique pas aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.**

**47.01** a) Après une (1) année d'emploi continu dans la fonction publique ou dans l'Agence canadienne d'inspection des aliments et à condition que l'employé- e donne à l'Employeur un préavis d'au moins cinq (5) jours, il ou elle bénéficie d'un congé payé de trente-sept heures virgule cinq (37,5) heures aux fins de contracter mariage.

### **Disposition de dérogation**

**L'alinéa 47.01b) s'applique aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.**

b) Après une (1) année d'emploi continu dans la fonction publique ou dans l'Agence canadienne d'inspection des aliments et à condition que l'employé- e donne à l'Employeur un préavis d'au moins cinq (5) jours, il ou elle bénéficie d'un congé payé de quarante (40) heures aux fins de contracter mariage.

### **Disposition exclues**

**L'alinéa 47.02a) ne s'applique pas aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.**

**47.02** a) Là où le mariage de même sexe n'est pas reconnu, et après une (1) année d'emploi continu dans la fonction publique ou dans l'Agence canadienne d'inspection des aliments et à condition que l'employé- e donne à l'Employeur un préavis d'au moins cinq (5) jours et lui présente une déclaration sous serment attestant l'union avec le ou la conjoint-e, il ou elle bénéficie d'un congé payé de trente-sept virgule cinq (37,5) heures pour participer à une cérémonie publique d'engagement avec une personne de même sexe.

### **Disposition de dérogation**

**L'alinéa 47.02b) s'applique aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.**

b) Là où le mariage de même sexe n'est pas reconnu, et après une (1) année d'emploi continu dans la fonction publique ou dans l'Agence canadienne d'inspection des aliments et à condition que l'employé- e donne à l'Employeur un préavis d'au moins cinq (5) jours et lui présente une déclaration sous serment attestant l'union avec le ou la conjoint-e, il ou elle bénéficie d'un congé payé de quarante (40) heures pour participer à une cérémonie publique d'engagement avec une personne de même sexe.

- 47.03** Un-e employé- e ne peut pas bénéficier d'un congé payé à la fois aux clauses 47.01 et 47.02 pour une union avec la même personne.
- 47.04** Dans le cas de l'employé- e qui justifie de moins de deux (2) années d'emploi continu, en cas de cessation d'emploi pour des raisons autres que le décès ou la mise en disponibilité dans les six (6) mois qui suivent l'attribution du congé prévu aux clauses 47.01 et 47.02 qui précèdent, un montant égal au montant versé à l'employé- e au cours de la période de congé est recouvré par l'Employeur sur toute autre somme d'argent due à l'employé- e.

## ARTICLE 49 - CONGÉ DE DEUIL PAYÉ

- 49.01** Aux fins de l'application du présent article, la proche famille se définit comme le père, la mère (ou encore le père ou la mère par remariage ou un parent nourricier), le frère, la sœur, le ou la conjoint-e ou le ou la conjoint-e de fait qui demeure avec l'employé-e, l'enfant propre de l'employé- e (y compris l'enfant du ou de la conjoint-e de fait), l'enfant d'un autre lit ou l'enfant en tutelle de l'employé- e, le petit-fils ou la petite-fille, le beau-père, la belle-mère, ou un grand-parent et tout autre parent demeurant en permanence dans le ménage de l'employé- e ou avec qui l'employé- e demeure en permanence.
- 49.02** Lorsqu'un membre de sa proche famille décède, l'employé- e est admissible à **une seule période de un** congé de deuil d'une durée maximale de cinq (5) jours civils consécutifs ~~qui doivent comprendre le jour des funérailles~~. **Cette période de congé, que détermine l'employé doit inclure le jour de commémoration du défunt ou doit débuter dans les deux (2) jours suivant le décès.** Pendant cette période, il ou elle est rémunéré pour les jours qui ne sont pas des jours de repos normalement prévus à son horaire. En outre, il ou elle peut bénéficier d'un maximum de trois (3) jours de congé payé pour le déplacement qu'occasionne le décès.
- 49.03** L'employé- e a droit à un (1) jour de congé de deuil payé pour des raisons liées au décès d'un gendre, d'une belle-fille, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur.
- 49.04** Si, au cours d'une période de congé de maladie, de congé annuel ou de congé compensateur, il survient un décès dans des circonstances qui auraient rendu l'employé- e admissible à un congé de décès en vertu des paragraphes 49.02 ou 49.03, celui-ci ou celle-ci bénéficie d'un congé de deuil payé et ses crédits de congé payé sont reconstitués jusqu'à concurrence du nombre de jours de congé de deuil qui lui ont été accordés.
- 49.05** Les parties reconnaissent que les circonstances qui justifient la demande d'un congé de deuil ont un caractère individuel. Sur demande, le ou la président-e peut, après avoir examiné les circonstances particulières, accorder un congé payé plus long et/ou d'une façon différente que celui qui est prévu aux paragraphes 49.02 ou 49.03.

## **ARTICLE 53 - CONGÉS PAYÉS OU NON PAYÉS POUR D'AUTRES MOTIFS**

**53.01** L'Employeur peut, à sa discrétion, accorder :

- a) un congé payé lorsque des circonstances qui ne sont pas directement imputables à l'employé-e l'empêchent de se rendre au travail; ce congé n'est pas refusé sans motif raisonnable;
- b) un congé payé ou non payé à des fins autres que celles indiquées dans la présente convention.

### **53.02 Congé pour accomplir du travail de bénévole**

#### **Disposition exclue**

**L'alinéa 53.02a) ne s'applique pas aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.**

- a) Sous réserve des besoins opérationnels déterminés par l'Employeur, et sur préavis d'au moins dix (10) jours, l'employé- e se voit accorder, durant chaque année financière, une (1) journée de congé payé pour accomplir du travail de bénévole pour le compte d'un organisme caritatif ou communautaire ou dans le cadre d'une activité communautaire, autre que celles de la Campagne de charité en milieu de travail du gouvernement du Canada. Pour les besoins du présent paragraphe, une journée équivaut à sept heures et demie (7 ½).

#### **Disposition de dérogation**

**L'alinéa 53.02b) s'applique aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.**

- b) Sous réserve des besoins opérationnels déterminés par l'Employeur, et sur préavis d'au moins dix (10) jours, l'employé- e se voit accorder, durant chaque année financière, une (1) journée payé pour accomplir du travail de bénévole pour le compte d'un organisme caritatif ou communautaire ou dans le cadre d'une activité communautaire, autre que celles de la Campagne de charité en milieu de travail du gouvernement du Canada. Pour les besoins du présent paragraphe, une journée équivaut à huit (8) heures.
- c) Le congé sera accordé à un moment qui convient à la fois à l'Employeur et à l'employé-e. Toutefois, l'employeur s'efforcera raisonnablement d'accorder le congé le jour que l'employé- e demande.

### **53.03 Congé pour des raisons personnelles**

#### **Disposition exclue**

**L'alinéa 53.03a) ne s'applique pas aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.**

- a) Sous réserve des besoins opérationnels déterminés par l'Employeur, et sur préavis de dix (10) jours, l'employé- e se voit accorder, durant chaque année financière, une (1) journée de congé payé pour des raisons personnelles. Pour les besoins du présent paragraphe, une journée équivaut à sept heures et demie (7 ½).

**Disposition de dérogation**

**L'alinéa 53.03b) s'applique aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.**

- b) Sous réserve des besoins opérationnels déterminés par l'Employeur, et sur préavis de dix (10) jours, l'employé- e se voit accorder, durant chaque année financière, une (1) journée de congé payé pour des raisons personnelles. Pour les besoins du présent paragraphe, une journée équivaut à huit (8) heures.
- c) Le congé sera accordé à un moment qui convient à la fois à l'Employeur et à l'employé-e. Toutefois, l'Employeur s'efforcera raisonnablement d'accorder le congé le jour que l'employé- e demande.

## ARTICLE 55 - EXPOSÉ DES FONCTIONS

**55.01** Sur demande écrite, l'employé-e reçoit **une copie de** l'exposé ~~complet et courant~~ de ses fonctions et responsabilités, y compris le niveau de classification du poste ~~et, le cas échéant, la cote numérique attribuée par facteur à son poste, ainsi qu'un organigramme décrivant le classement de son poste dans l'organisation.~~

## ARTICLE 58 - DROITS D'INSCRIPTION

- 58.01** L'Employeur rembourse les cotisations de membre ou les droits d'inscription payés par l'employé- e à une association ou à un conseil d'administration lorsque son versement est indispensable à l'exercice continu des fonctions de l'emploi qu'il ou elle occupe.
- 58.02** Sur réception d'une preuve de paiement, l'Employeur remboursera à un-e employé- e, qui est classifié comme un FI, les frais d'inscription annuels qu'il ou elle a payés soit à l'Ordre des comptables agréés (CA), à la Société des comptables en management (SCM), ou à l'Association des comptables généraux agréés (ACGA), lorsque le paiement de ces frais est exigé par l'exercice des tâches inhérentes à son poste.
- 58.03** Lorsque le paiement de ces frais n'est pas exigé par l'exercice des tâches inhérentes au poste de l'employé- e, mais que l'admissibilité au statut professionnel conféré par l'une de ces associations constitue une qualification au sens des normes de sélection et d'évaluation du groupe Gestion financière :
- a) l'Employeur rembourse à l'employé- e, sur réception d'une preuve de paiement, les frais d'inscription annuels qu'il ou elle a payés à l'une des associations mentionnées au paragraphe 58.02, jusqu'à concurrence de mille (1 000 \$) dollars,
  - b) ~~à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, sur réception d'une preuve de paiement, le remboursement mentionné en a) commencera pour les droits d'inscription exigibles pour l'année 2004.~~
- 58.04** Le remboursement visé par le présent article ne s'applique pas aux arriérés des sommes à verser au cours des années antérieures.
- 58.05** Les cotisations dont il est question à l'article 10, Précompte des cotisations, de la présente convention sont formellement exclues en tant que droits remboursables aux termes du présent article.

## **ARTICLE 59 - TEMPS ALLOUÉ POUR SE LAVER**

**59.01** Lorsque l'Employeur décide qu'en raison de la nature du travail, il existe un besoin évident, il est permis de prendre une période maximale de dix (10) minutes pour se laver juste avant la fin d' une journée de travail ou juste après et contigu au jour de travail.

~~**59.02** Le temps alloué pour se laver conformément à l'article 59.01 et juste après et contigu au jour de travail devra être considéré comme donnant droit à la rémunération pour temps supplémentaire aux fins de l'article 27.01.~~

## ARTICLE 60 - EMPLOYÉ-E-S À TEMPS PARTIEL

### 60.01 Définition

L'expression « employé-e-s à temps partiel » désigne un-e employé-e dont l'horaire hebdomadaire de travail est, en moyenne, inférieur à celui indiqué à l'article 24, mais pas inférieur à celui mentionné dans la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

### Généralités

#### Disposition exclue

**L'alinéa 60.02a) ne s'applique pas aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL et GS.**

**60.02** a) Sauf indication contraire dans le présent article, les employé-e-s à temps partiel ont droit aux avantages sociaux prévus dans la présente convention au prorata de leur horaire hebdomadaire de travail normal par rapport à trente-sept heures et demie (37 ½).

#### Disposition de dérogation

**L'alinéa 60.02b) s'applique uniquement aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL et GS.**

b) Sauf indication contraire dans le présent article, les employé-e-s à temps partiel ont droit aux avantages sociaux prévus dans la présente convention au prorata de leur horaire hebdomadaire de travail normal par rapport à quarante (40) heures.

**60.03** Les employé-e-s à temps partiel ont droit à la rémunération des heures supplémentaires conformément aux sous-alinéas (ii) et (iii) de la définition des heures supplémentaires au paragraphe 2.01.

#### Disposition exclue

**L'alinéa 60.04a) ne s'applique pas aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les GL et GS.**

**60.04** a) Les dispositions de la présente convention qui ont trait aux jours de repos ne s'appliquent que lorsque l'employé-e à temps partiel a travaillé cinq (5) jours ou trente-sept heures et demie (37 ½) pendant la semaine.

#### Disposition de dérogation

**L'alinéa 60.04b) s'applique uniquement aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL et GS.**

- b) Les dispositions de la présente convention qui ont trait aux jours de repos ne s'appliquent que lorsque l'employé-e à temps partiel a travaillé cinq (5) jours ou quarante (40) heures pendant la semaine.

### **Champ d'application particulier de la présente convention**

#### **60.05 Indemnité de rentrée au travail**

Sous réserve des dispositions du paragraphe 60.04, lorsque l'employé-e à temps partiel satisfait aux conditions pour recevoir l'indemnité de rentrée au travail un jour de repos, conformément au sous-alinéa 30.01a) de la présente convention, et qu'il ou elle a droit à un paiement minimum au lieu de la rémunération des heures réellement effectuées, il ou elle reçoit un paiement minimum de quatre (4) heures de rémunération au tarif normal.

#### **60.06 Rappel au travail**

Lorsque l'employé-e à temps partiel satisfait aux conditions pour recevoir une indemnité de rappel au travail conformément au paragraphe 28.01, et que l'employé-e a droit au paiement minimum plutôt qu'à la rémunération des heures réellement effectuées, il ou elle reçoit un paiement minimum de quatre (4) heures de rémunération au tarif normal.

#### **Jours fériés désignés**

- 60.07** L'employé-e à temps partiel n'est pas rémunéré pour les jours désignés comme jours fériés mais reçoit plutôt une indemnité de quatre virgule deux cinq pour cent (4,25 %) pour toutes les heures effectuées au tarif normal.

#### **Disposition exclue**

**L'alinéa 60.08a) ne s'applique pas aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL et GS.**

- 60.08** a) Lorsque l'employé-e à temps partiel est tenu de travailler un jour désigné comme jour férié payé pour les employé-e-s à temps plein au paragraphe 31.01, il ou elle est rémunéré au tarif et demi (1 ½) pour toutes les heures effectuées jusqu'à concurrence de sept heures et demie (7 ½) et au tarif double (2) par la suite.

#### **Disposition de dérogation**

**L'alinéa 60.08b) s'applique uniquement aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL et GS.**

- b) Lorsque l'employé-e à temps partiel est tenu de travailler un jour désigné comme jour férié payé pour les employé-e-s à temps plein au paragraphe 31.01, il ou elle est rémunéré au tarif et demi (1 ½) pour toutes les heures effectuées jusqu'à concurrence de huit (8) heures et au tarif double (2) par la suite.

**60.09** L'employé-e à temps partiel qui se présente au travail, selon les instructions, un jour désigné comme jour férié payé pour les employé-e-s à temps plein au paragraphe 31.01 est rémunéré pour le temps de travail réellement effectué conformément au paragraphe 60.08, ou l'employé-e touche un minimum de quatre (4) heures de rémunération au tarif normal, selon le montant le plus élevé.

## **Congé annuel**

### **Disposition exclue**

**L'alinéa 60.10a) ne s'applique pas aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.**

### **Dispositions de dérogation**

~~**L'alinéa 60.10b) s'applique seulement aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.**~~

- 60.10** a) L'employé-e à temps partiel acquiert des crédits de congé annuel pour chaque mois au cours duquel il ou elle touche la rémunération d'au moins deux fois le nombre d'heures qu'il ou elle effectue pendant sa semaine de travail normale, au tarif établi en fonction des années de service au paragraphe 37.02 de la présente convention, ses crédits étant calculés au prorata et selon les modalités suivantes :
- i) lorsque le nombre d'années d'emploi donne droit à neuf virgule trois sept cinq (9,375) heures par mois, zéro virgule deux cinq zéro (0,250) multiplié par le nombre d'heures de la semaine de travail de l'employé-e par mois;
  - ii) lorsque le nombre d'années d'emploi donne droit à douze virgule cinq (12,5) heures par mois, zéro virgule trois trois trois (0,333) multiplié par le nombre d'heures de la semaine de travail de l'employé- e par mois;
  - iii) lorsque le nombre d'années d'emploi donne droit à treize virgule sept cinq (13,75) heures par mois, zéro virgule trois six sept (0,367) multiplié par le nombre d'heures de la semaine de travail de l'employé- e par mois;
  - iv) lorsque le nombre d'années d'emploi donne droit à quatorze virgule trois sept cinq (14,375) heures par mois, zéro virgule trois huit trois (0,383) multiplié par le nombre d'heures de la semaine de travail de l'employé- e par mois;
  - v) lorsque le nombre d'années d'emploi donne droit à quinze virgule six deux cinq (15,625) heures par mois, zéro virgule quatre un sept (0,417) multiplié par le nombre d'heures de la semaine de travail de l'employé- e par mois.

- vi) lorsque le nombre d'années d'emploi donne droit à seize virgule huit sept cinq (16,875) heures par mois, zéro virgule quatre cinq (0,45) multiplié par le nombre d'heures de la semaine de travail de l'employé-e par mois.
- vii) lorsque le nombre d'années d'emploi donne droit à dix-huit virgule sept cinq (18,75) heures par mois, zéro virgule cinq zéro zéro (0,500) multiplié par le nombre d'heures de la semaine de travail de l'employé-e par mois.

### **Disposition de dérogation**

#### **L'alinéa 60.10b) s'applique seulement aux employé- e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.**

- b) L'employé-e à temps partiel acquiert des crédits de congé annuel pour chaque mois au cours duquel il ou elle touche la rémunération d'au moins deux fois le nombre d'heures qu'il ou elle effectue pendant sa semaine de travail normale, au tarif établi en fonction des années de service au paragraphe 37.02 de la présente convention, ses crédits étant calculés au prorata et selon les modalités suivantes :
  - i) lorsque le nombre d'années d'emploi donne droit à dix (10) heures par mois, zéro virgule deux cinq zéro (0,250) multiplié par le nombre d'heures de la semaine de travail de l'employé- e par mois;
  - ii) lorsque le nombre d'années d'emploi donne droit à treize virgule trois trois (13,33) heures par mois, zéro virgule trois trois trois (0,333) multiplié par le nombre d'heures de la semaine de travail de l'employé-e par mois;
  - iii) lorsque le nombre d'années d'emploi donne droit à quatorze virgule six sept (14,67) heures par mois, zéro virgule trois six sept (0,367) multiplié par le nombre d'heures de la semaine de travail de l'employé- e par mois;
  - iv) lorsque le nombre d'années d'emploi donne droit à quinze virgule trois trois (15,33) heures par mois, zéro virgule trois huit trois (0,383) multiplié par le nombre d'heures de la semaine de travail de l'employé-e par mois;
  - v) lorsque le nombre d'années d'emploi donne droit à seize virgule six sept (16,67) heures par mois, zéro virgule quatre un sept (0,417) multiplié par le nombre d'heures de la semaine de travail de l'employé-e par mois.
  - vi) lorsque le nombre d'années d'emploi donne droit à dix huit (18) heures par mois, zéro virgule quatre cinq zéro (0,450) multiplié par le nombre d'heures de la semaine de travail de l'employé- e par mois.

- vii) lorsque le nombre d'années d'emploi donne droit à vingt (20) heures par mois, zéro virgule cinq zéro zéro (0,500) multiplié par le nombre d'heures de la semaine de travail de l'employé- e par mois.
- ~~c) toutefois, l'employé- e qui a bénéficié ou qui a le droit de bénéficier d'un congé d'ancienneté voit ses crédits de congé annuel acquis en vertu du présent article réduits de zéro virgule huit trois (0,83) heures par mois à partir du début du mois où survient son vingtième (20<sup>e</sup>) anniversaire de service jusqu'au début du mois où survient son vingt-cinquième (25<sup>e</sup>) anniversaire de service;~~

#### **60.11 Congé de maladie**

L'employé-e à temps partiel acquiert des crédits de congé de maladie à raison d'un quart ( $\frac{1}{4}$ ) du nombre d'heures que compte sa semaine de travail normale, pour chaque mois civil au cours duquel il ou elle touche la rémunération d'au moins deux (2) fois le nombre d'heures de sa semaine normale de travail.

#### **60.12 Administration des congés annuels et des congés de maladie**

- a) Aux fins de l'application des paragraphes 60.10 et 60.11, lorsque l'employé- e n'effectue pas le même nombre d'heures de travail chaque semaine, sa semaine de travail normale correspond à la moyenne hebdomadaire des heures de travail mensuelles effectuées au tarif normal.
- b) L'employé-e qui travaille à la fois à temps partiel et à temps plein au cours d'un mois donné ne peut acquérir de crédits de congé annuel ou de congé de maladie qui excèdent les crédits auxquels a droit un-e employé-e à temps plein.

#### **60.13 Congé de deuil**

Nonobstant les dispositions du paragraphe 60.02, il n'y a pas de calcul au prorata de la journée prévue à l'article 49, Congé de deuil payé.

#### **60.14 Indemnité de départ**

Nonobstant les dispositions de l'article 61, Indemnité de départ, de la présente convention, lorsque la période d'emploi continu à l'égard de laquelle doit être versée l'indemnité de départ se compose à la fois de périodes d'emploi à temps plein et de périodes d'emploi à temps partiel ou de diverses périodes d'emploi à temps partiel, l'indemnité est calculée de la façon suivante : il faut établir la période d'emploi continu donnant droit à une indemnité de départ et regrouper les périodes d'emploi à temps partiel afin de déterminer leur équivalent à temps plein. L'indemnité de départ se calcule en multipliant le nombre équivalent d'années à temps plein par le taux de rémunération hebdomadaire à temps plein correspondant au groupe et au niveau appropriés.

## ARTICLE 62 - ADMINISTRATION DE LA PAYE

**62.01** Sauf selon qu'il est stipulé dans le présent article, les conditions régissant l'application de la rémunération aux employé-e-s ne sont pas modifiées par la présente convention.

**62.02** L'employé-e a droit, pour la prestation de ses services :

- a) à la rémunération indiquée à l'appendice « A » pour la classification du poste auquel il ou elle est nommé, si cette classification concorde avec celle qu'indique son certificat de nomination;

ou

- b) à la rémunération indiquée à l'appendice « A » concerné pour la classification qu'indique son certificat de nomination, si cette classification et celle du poste auquel il ou elle est nommé ne concordent pas.

**62.03** a) Les taux de rémunération indiqués à l'appendice « A » entrent en vigueur aux dates stipulées.

b) Lorsque les taux de rémunération indiqués à l'annexe « A » entrent en vigueur avant la date de signature de la présente convention, les modalités suivantes s'appliquent :

- (i) pour les fins des sous-alinéas (ii) à (v), l'expression « période de rétroactivité » désigne la période qui commence à la date d'entrée en vigueur de la révision rétroactive à la hausse des taux de rémunération et se termine le jour de la signature de la présente convention ou le jour où la décision arbitrale est rendue à cet égard;
- (ii) la révision rétroactive à la hausse des taux de rémunération s'applique aux employé-e-s, aux anciens employé-e-s ou, en cas de décès, à la succession des anciens employé-e-s qui faisaient partie du groupe mentionné à l'article 8 de la présente convention pendant la période de rétroactivité;
- (iii) les taux de rémunération sont payés en un montant équivalant à ce qui aurait été versé si la présente convention avait été signée ou si une décision arbitrale avait été rendue à cet égard à la date d'entrée en vigueur de la révision des taux de rémunération;
- ~~(iv) pour permettre aux anciens employé-e-s ou, en cas de décès, aux représentants des anciens employé-e-s de toucher le paiement conformément au sous-alinéa b)(iii), l'Employeur informe ces personnes, par courrier recommandé adressé à leur dernière adresse connue, qu'ils ou elles disposent de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée pour demander ce paiement par écrit, l'Employeur étant dégagé de toute obligation concernant ledit paiement après ce délai;~~

- (v) il n'y a ni paiement ni notification en vertu de l'alinéa 62.03b) lorsque le montant en question ne dépasse pas un (1.00 \$) dollar.

- 62.04** Lorsqu'une augmentation d'échelon de rémunération et une révision de rémunération se produisent à la même date, l'augmentation d'échelon de rémunération est apportée en premier et le taux qui en découle est révisé conformément à la révision de la rémunération.
- 62.05** Le présent article est assujéti au protocole d'accord signé par le Conseil du Trésor et l'Alliance de la Fonction publique du Canada le 9 février 1982 à l'égard des employé-e-s dont le poste est bloqué.
- 62.06** Si, au cours de la durée de la présente convention, il est établi à l'égard de ce groupe une nouvelle norme de classification qui est mise en œuvre par l'Employeur, celui-ci doit, avant d'appliquer les taux de rémunération aux nouveaux niveaux résultant de l'application de la norme, négocier avec le Syndicat les taux de rémunération et les règles concernant la rémunération des employé-e-s au moment de la transposition aux nouveaux niveaux.

#### **Disposition exclue**

**62.07 L'alinéa 62.07 (a) ne s'applique pas aux employé- e-s couverts par 62.07b).**

- a) Lorsque l'employé-e est tenu par l'Employeur d'exécuter à titre intérimaire une grande partie des fonctions d'un niveau de classification supérieur et qu'il ou elle exécute ces fonctions pendant au moins deux (2) jours de travail ou postes consécutifs, il ou elle touche, pendant la période d'intérim, une rémunération d'intérim calculée à compter de la date à laquelle il ou elle commence à remplir ces fonctions, comme s'il ou elle avait été nommé à ce niveau supérieur.

#### **Disposition de dérogation**

**L'alinéa 62.07 (b) s'applique uniquement aux employé- e-s aux niveaux EG-02 et EG-03 affectés aux tâches d'inspection et aux employé- e-s classifiés dans les groupes GL et GS.**

- b) Lorsqu'un-e employé- e dans les groupes GL et GS ou un-e employé- e aux niveaux EG-02 et EG-03 qui effectue des tâches d'inspection dans leur poste d'attache est tenu par l'Employeur d'exécuter à titre intérimaire une grande partie des fonctions d'un-e employé- e d'un niveau de classification supérieur et qu'il ou elle exécute ces fonctions pendant au moins une (1) journée de travail ou un (1) poste, il ou elle touche, pendant la période d'intérim, une rémunération d'intérim calculée à compter de la date à laquelle il ou elle commence à remplir ces fonctions, comme s'il ou elle avait été nommé à ce niveau supérieur.

- c) Lorsqu'un jour désigné comme jour férié payé survient durant la période de référence, le jour férié est considéré comme jour de travail aux fins de la période de référence.
- 62.08** Lorsque le jour de paye normal de l'employé-e coïncide avec son jour de repos, l'Employeur s'efforce de lui remettre son chèque pendant son dernier jour de travail, à condition que le chèque se trouve à son lieu de travail habituel.



## **ARTICLE 65 - DURÉE DE LA CONVENTION**

**L'Agence se réserve le droit de présenter des propositions à cet égard à une date ultérieure.**

APPENDICE A -TAUX DE RÉMUNÉRATION ET NOTES SUR LA  
RÉMUNÉRATION

**L'Agence se réserve le droit de présenter des propositions à ce égard à une date ultérieure.**

**APPENDICE « C »**

**TABLEAU DE CONVERSION POUR CONGÉ ANNUEL**

**A. Tableau A s'applique aux employé-e-s qui travaillent en moyenne trente-sept heures et demie (37.5) par semaine**

| <b>Jours par année</b> | <b>Heures par année</b> | <b>Jours par mois</b> | <b>Heures par mois</b> |
|------------------------|-------------------------|-----------------------|------------------------|
| 15                     | 1125                    | 125                   | 9375                   |
| 20                     | 150                     | 1667                  | 125                    |
| 22                     | 165                     | 1833                  | 1375                   |
| 23                     | 1725                    | 1917                  | 14375                  |
| 25                     | 1875                    | 2083                  | 15625                  |
| 27                     | 2025                    | 225                   | 16875                  |
| 30                     | 225                     | 25                    | 1875                   |

**B. Tableau B s'applique aux employé-e-s qui travaillent en moyenne quarante (40) heures par semaine**

| <b>Jours par année</b> | <b>Heures par année</b> | <b>Jours par mois</b> | <b>Heures par mois</b> |
|------------------------|-------------------------|-----------------------|------------------------|
| 15                     | 120                     | 125                   | 10                     |
| 20                     | 160                     | 1667                  | 13333                  |
| 22                     | 176                     | 1833                  | 14667                  |
| 23                     | 184                     | 1917                  | 15333                  |
| 25                     | 200                     | 2083                  | 16667                  |
| 27                     | 216                     | 225                   | 18                     |
| 30                     | 240                     | 25                    | 20                     |